



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-deuxième session

Compte rendu analytique de la 56^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 4 avril 2023, à 9 heures

Président : M. Bálek..... (Tchéquie)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 9 h 10.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) ([A/HRC/52/L.7](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.22/Rev.1](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.23](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.40](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.47](#), [A/HRC/52/L.48](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.50](#), [A/HRC/52/L.51](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.53](#), [A/HRC/52/L.58](#), [A/HRC/52/L.59](#), [A/HRC/52/L.60](#), [A/HRC/52/L.61](#) et [A/HRC/52/L.64](#))

Projet de résolution [A/HRC/52/L.7](#), tel que révisé oralement : Le droit à un environnement propre, sain et durable

1. **M. Ahmed** (Maldives), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir le Costa Rica, le Maroc, la Slovénie, la Suisse et sa propre délégation, dit que, dans sa résolution 48/13 de 2021, le Conseil des droits de l'homme a pris la décision historique de reconnaître le droit universel à un environnement propre, sain et durable. Ce droit a été réaffirmé dans la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

2. Face à la triple crise planétaire causée par les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité, l'environnement est en proie à divers problèmes sans précédent, chacun se répercutant de mille façons sur les droits de l'homme fondamentaux. Il est essentiel de s'attaquer de manière inclusive et globale à toutes les menaces qui pèsent sur le droit à un environnement propre, sain et durable. L'objectif principal du projet de résolution est de consolider les acquis et de prier le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable d'organiser, avant la fin de l'année 2023, un séminaire d'experts d'une journée sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable. Il ne sera possible de réaliser ce droit de l'homme qu'en collaborant avec les partenaires du secteur privé et en mettant les entreprises face à leurs responsabilités. L'orateur invite les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

3. **Le Président** dit que les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/52/L.54](#), [A/HRC/52/L.62](#), [A/HRC/52/L.79](#) et [A/HRC/52/L.80](#) ont été retirées.

4. Les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/52/L.63](#), [A/HRC/52/L.65](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.66](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.67](#), [A/HRC/52/L.68](#), [A/HRC/52/L.69](#), [A/HRC/52/L.70](#), [A/HRC/52/L.71](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.72](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.73](#), [A/HRC/52/L.74](#), [A/HRC/52/L.75](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.76](#), [A/HRC/52/L.77](#) et [A/HRC/52/L.78](#) ont été présentées par la Fédération de Russie, mais aucun membre du Conseil ne s'en est porté coauteur. Conformément à l'article 69 (par. 3) du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui s'applique également au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil peut se prononcer sur une proposition présentée par une délégation observatrice si la demande lui en est faite par au moins un membre du Conseil. Aucun membre n'ayant fait une telle demande au sujet des propositions d'amendements susmentionnées, le Président considère que le Conseil ne souhaite pas les examiner.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président** invite le représentant de la Fédération de Russie à présenter la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.64](#).

7. **M. Eremin** (Observateur de la Fédération de Russie) dit que sa délégation juge regrettable que les auteurs du projet de résolution y aient ajouté des libellés qui ne sont pas universellement acceptés. Le texte est saturé de références aux questions environnementales et, dans sa version actuelle, ferait obstacle à des discussions constructives sur les aspects de ces questions qui sont liés aux droits de l'homme. Le fait de surcharger l'ordre du jour du Conseil de points relatifs aux questions environnementales risque de saper les travaux du

Programme des Nations Unies pour l'environnement et de donner l'impression que le Conseil joue un rôle de premier plan à l'égard de ces questions, alors que ni lui ni le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ne disposent de mandat ou de compétence dans ce domaine.

8. En droit international, il n'existe pas de droit à un environnement propre, sain et durable, ni d'obligations à cet égard. Les notions d'« environnement sain », d'« environnement propre » et d'« environnement durable » ne sont définies ni dans les accords sur la protection de l'environnement ni dans les traités relatifs aux droits de l'homme. En outre, aucune norme universelle sur la portée du droit à un environnement propre, sain et durable ne s'est dégagée de la pratique internationale.

9. La Constitution de la Fédération de Russie consacre le droit à un environnement durable, mais la portée de ce droit est limitée à ce pays et régie par sa législation nationale. Aucun des instruments cités dans les cinq premiers alinéas du préambule du projet de résolution n'est fondé sur un consensus. L'orateur demande aux membres du Conseil d'examiner l'amendement proposé par sa délégation. Le Gouvernement de la Fédération de Russie se réserve le droit de considérer que toutes les dispositions du projet de résolution qui dépassent le cadre du mandat du Conseil des droits de l'homme et contredisent le droit international peuvent être jugées nulles et non avenues.

10. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que les principaux auteurs du projet de résolution rejettent la proposition d'amendement, qui vise à faire abstraction des décisions par lesquelles le Conseil et l'Assemblée générale ont reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable. Elle demande aux membres du Conseil de rejeter l'amendement proposé.

11. **Le Président** invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et la proposition d'amendement.

12. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que la communauté internationale est exposée à des menaces qu'une action unilatérale ne suffira pas à lever. Les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité sont des phénomènes mondiaux qui touchent chaque société et doivent être combattus de concert par toutes les nations. La reconnaissance historique du droit à un environnement propre, sain et durable par le Conseil et l'Assemblée générale est une expression manifeste du lien étroit qui existe entre l'état de l'environnement et la jouissance des droits de l'homme. En adoptant le projet de résolution, le Conseil montrera qu'il continue de jouer un rôle de premier plan dans la protection des droits humains de toutes les personnes. La délégation costaricienne juge regrettable que ce texte, qui a été élaboré par consensus, risque désormais d'être mis aux voix. L'oratrice demande au principal auteur de l'amendement proposé de le retirer et exhorte les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus ou à voter en faveur de son adoption.

13. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que le projet de résolution est présenté à un moment où le monde fait face à la triple crise planétaire liée aux changements climatiques, à la pollution et à la perte de biodiversité. La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable permettrait aux États de prendre d'agir de manière plus efficace contre ces menaces, qui touchent particulièrement les membres les plus vulnérables de la société. Vu le rôle clef joué par les militantes écologistes, la délégation chilienne se félicite que le texte mette l'accent sur la prise en compte des questions de genre. L'oratrice demande aux membres du Conseil de rejeter la proposition d'amendement et d'adopter le projet de résolution par consensus.

14. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que sa délégation félicite les principaux auteurs du projet de résolution d'avoir opté pour un processus de rédaction inclusif et transparent et demande aux membres du Conseil d'adopter le texte.

15. **Le Président** dit que les incidences du projet de résolution sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil. Il invite ce dernier à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.64](#).

16. **M. Bonnafont** (France), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que sa délégation s'oppose fermement à l'amendement proposé, qui vise à relativiser la portée de la

reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable. Cet amendement est présenté par un pays qui mène contre son propre voisin une guerre qui est non seulement illégale, mais aussi catastrophique pour l'environnement. Le Conseil a reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable dans sa résolution 48/13, qui a été soutenue par la grande majorité de ses membres. En juillet 2022, l'immense majorité des membres de l'Assemblée générale ont voté pour la résolution 76/300, dans laquelle ce droit est également reconnu. L'orateur demande à tous les membres du Conseil de soutenir le projet de résolution afin de garantir que les mesures visant à remédier à la crise environnementale tiennent compte des droits de l'homme.

17. *À la demande de la représentante du Costa Rica, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Érythrée, Inde.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gabon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal.

18. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/52/L.64 est rejetée par 31 voix contre 2, avec 12 abstentions.*

19. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution A/HRC/52/L.7, tel que révisé oralement.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

20. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays reconnaît de longue date l'existence d'un lien étroit entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, y compris la promotion de la justice environnementale et la protection des défenseurs de l'environnement. Les États-Unis continuent d'accorder une attention prioritaire aux mesures et aux politiques nationales qui sont appliquées par tous les pays pour lutter contre les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité et pour protéger les défenseurs de l'environnement. Un environnement sain favorise le bien-être et la dignité des peuples du monde entier et la jouissance des droits de l'homme.

21. Les États-Unis restent favorables à l'idée de définir un droit à un environnement propre, sain et durable, d'une manière qui soit conforme au droit international. Toutefois, la délégation des États-Unis se dissocie du consensus, car, selon elle, les auteurs du projet de résolution vont trop loin en ce qu'ils prétendent déterminer les aspects d'un droit ou les obligations qui incombent aux États. Le droit à un environnement propre, sain et durable n'a pas encore été établi dans le cadre du droit international coutumier ou du droit conventionnel et il n'existe pas de lien juridique entre ce droit et le droit international existant. Le terme « recours effectif » n'est pertinent que dans le contexte des obligations qui incombent aux États en droit international et les termes « respect », « obligations » et « engagements » ne le sont que dans le contexte des obligations mises à la charge des États par des instruments juridiques contraignants. Les États-Unis soutiendront la mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'examiner les moyens de parvenir à un consensus sur la définition et la nature du droit à un environnement propre, sain et durable.

22. **M^{me} Pujani** (Inde) dit que son pays est profondément attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris dans le domaine de l'environnement. L'Inde a collaboré avec des partenaires dans le cadre d'importantes initiatives mondiales pour la protection de l'environnement, dont l'Alliance internationale pour l'énergie solaire, la

Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes et le Leadership Group for Industry Transition.

23. La délégation indienne a participé de manière constructive aux négociations sur le projet de résolution et certaines de ses propositions ont été prises en compte, mais elle reste très préoccupée par la version actuelle du projet. Ni la résolution 48/13 du Conseil ni la résolution 76/300 de l'Assemblée générale ne prévoient d'obligations juridiquement contraignantes, lesquelles ne peuvent être établies qu'au moyen de conventions et de traités ratifiés par les États. À l'heure actuelle, les notions d'« environnement propre », d'« environnement sain » ou d'« environnement durable » n'ont pas de définition convenue et restent soumises à des interprétations subjectives. Dans le projet de résolution, aucune distinction n'est faite entre les États qui reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable et ceux qui ne le reconnaissent pas, et le fait que ce droit doive encore faire l'objet de négociations intergouvernementales entre les États n'est pas mentionné. En outre, le texte ne comporte aucune référence précise au principe fondamental d'équité en droit international de l'environnement. La délégation indienne est prête à soutenir toutes les mesures qui visent à renforcer la coopération internationale en matière de protection de l'environnement. Toutefois, elle ne peut adhérer au projet de résolution dans son intégralité et se dissocie des paragraphes 4 f) et 5 a), b), c) et h).

24. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que son pays a déjà à son actif nombre d'actions ambitieuses de lutte contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement. La semaine dernière, par exemple, le Gouvernement britannique a annoncé une série de mesures visant à mettre en place une économie à zéro émission nette et à concrétiser les engagements pris à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

25. La délégation britannique convient que la dégradation de l'environnement peut entraver la pleine jouissance des droits de l'homme et, dans certaines circonstances, présenter un risque pour la vie et le bien-être des personnes et des communautés. Toutefois, son adhésion au projet de résolution est sans préjudice de sa position juridique. Les auteurs du projet de résolution tentent d'instaurer un droit sans tenir dûment compte de la manière dont le droit international des droits de l'homme est communément établi. Il n'existe aucun consensus international sur la reconnaissance juridique du droit à un environnement propre, sain et durable, lequel n'a été consacré par aucun traité relatif aux droits de l'homme et ne s'est pas imposé en tant que droit coutumier. Les résolutions du Conseil ne sont pas juridiquement contraignantes.

26. Le Royaume-Uni continuera d'étudier les possibilités de définir le droit à un environnement propre, sain et durable au niveau intergouvernemental et collaborera de manière constructive avec ses partenaires à cette fin. Il exprime un engagement sans faille en faveur de la lutte contre les changements climatiques et, partant, soutient l'adoption du projet de résolution.

27. **Le Président** dit que les délégations allemande, française et mexicaine se sont retirées de la liste des coauteurs du projet de résolution.

28. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que les changements climatiques ont une forte incidence sur la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité, lesquelles progressent à un rythme alarmant. Toute discussion sur le droit à un environnement propre, sain et durable serait lacunaire si les changements climatiques n'y étaient pas évoqués. Seuls des processus intergouvernementaux aboutissant à une convention ou à un autre instrument pertinent permettent d'établir de nouveaux droits de l'homme. Il n'existe pas de consensus universel sur la définition des notions d'« environnement propre », d'« environnement sain » ou d'« environnement durable ». La délégation pakistanaise estime que les auteurs du projet de résolution auraient dû mentionner le fait que la dégradation de l'environnement n'a pas les mêmes conséquences socioéconomiques pour les pays en développement et pour les pays développés, et que les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Toutefois, elle reconnaît l'importance des questions abordées dans le texte et soutient son adoption.

29. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que l'adoption du projet de résolution contribuera à consolider les efforts relatifs au droit à un environnement propre, sain et durable.

La délégation mexicaine se félicite que l'importance de protéger les défenseurs de l'environnement et de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir dans ce domaine soit clairement mentionnée dans le texte. Il est indéniable que les changements climatiques, la désertification, la perte de biodiversité et la pollution empêchent les générations actuelles de jouir pleinement de leurs droits de l'homme et qu'il en sera de même à l'avenir. Il existe un lien évident entre le droit à un environnement sain, propre et durable et la jouissance d'autres droits de l'homme, notamment dans le cas des groupes vulnérables qui sont les plus touchés par les changements climatiques. Pour s'attaquer efficacement aux problèmes environnementaux à l'échelle mondiale, il convient d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme. Pour cette raison, la délégation mexicaine soutient l'adoption du projet de résolution.

30. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que son pays a toujours attaché beaucoup d'importance à la protection de l'environnement et a inscrit la notion de « civilisation écologique » dans sa Constitution. Au cours des dix dernières années, un quart de la surface forestière nouvellement créée au niveau mondial a été boisée par la Chine. La délégation chinoise estime que certains éléments du projet de résolution doivent être examinés plus avant, notamment la définition et la portée des droits environnementaux et la question de savoir s'ils constituent des droits de l'homme. Malgré ses préoccupations au sujet du texte, elle soutient son adoption.

31. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que, compte tenu de la triple crise planétaire, la protection de l'environnement est une question importante qui doit rester à l'ordre du jour du Conseil. Le droit à un environnement propre, sain et durable est un outil puissant qui permet de se pencher sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme et de garantir une action environnementale fondée sur les droits. La crise climatique exacerbe les inégalités et les vulnérabilités. Les résolutions adoptées sur le sujet ont déclenché des actions en faveur de l'environnement et aidé les citoyens du monde entier à défendre leur droit de respirer un air pur et d'accéder à une eau salubre, à une alimentation saine et à des écosystèmes viables. Pour cette raison, la délégation allemande soutient l'adoption du projet de résolution.

32. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.7](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/52/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement : Contribution du Conseil des droits de l'homme au sujet des incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme

33. **M. Lauber** (Observateur de la Suisse), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir l'Albanie, le Brésil, la Colombie, la Grèce, le Guatemala, le Mexique, le Paraguay, le Portugal, l'Uruguay et sa propre délégation, dit qu'il s'agit d'un texte équilibré, qui tient compte de divers avis sans perdre de vue l'objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les politiques en matière de drogue. Rappelant que le Conseil n'a adopté à ce jour que deux résolutions sur le sujet et que la Commission des stupéfiants réalisera en 2024 un examen à mi-parcours de la mise en œuvre de sa déclaration ministérielle de 2019, les auteurs du projet de résolution estiment qu'il est grand temps que le Conseil se penche à nouveau sur la question afin de garantir la prise en compte des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques en matière de drogue. À cette fin, ils proposent que le HCDH établisse un rapport et le soumette à la Commission avant l'examen à mi-parcours. La délégation suisse compte qu'une grande majorité des membres du Conseil appuiera l'adoption du projet de résolution dans sa version actuelle.

34. **M. Ayala Melendez** (Observateur de la Colombie), poursuivant la présentation du projet de résolution, tel que révisé oralement, dit que les États y sont priés de prendre systématiquement en considération la problématique femmes-hommes dans leurs politiques en matière de drogue et de tenir compte des besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées. La Colombie compte parmi les pays ayant le plus souffert du problème mondial de la drogue, qui est à l'origine d'innombrables violations des droits de l'homme commises à l'égard de son peuple. Dans son rapport final, la Commission de la vérité du pays avait indiqué que le trafic de drogue était une source de financement du conflit armé interne et un obstacle à la paix. Consciente de la dimension mondiale du problème et jugeant essentiel de tenir compte

des droits de l'homme dans les politiques de lutte contre la drogue, la délégation colombienne compte que l'adoption du projet de résolution dégagera un espace de discussion et de dialogue sur un problème qui a profondément touché son pays.

35. **Le Président** annonce que les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/52/L.49](#) et [A/HRC/52/L.52](#) ont été retirées.

36. **M^{me} Khusanova** (Observatrice de la Fédération de Russie), présentant les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/52/L.47](#), [A/HRC/52/L.48](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/52/L.50](#), [A/HRC/52/L.51](#) tel que révisé oralement et [A/HRC/52/L.53](#), dit que les principaux auteurs se sont efforcés de trouver des solutions mutuellement acceptables, mais que les dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les obligations politiques des États en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue ont été gravement déformées dans la première version du projet de résolution. En outre, les auteurs n'ont pas tenu compte des propositions constructives qui visaient à mettre le texte en conformité avec les décisions prises par les instances compétentes et ils ont omis d'employer la terminologie et les approches précédemment convenues ou les ont interprétées de façon subjective.

37. Sachant que le Conseil n'a pas pour mandat d'évaluer les politiques nationales en matière de drogue ou leur incidence sur les droits de l'homme, la délégation russe a proposé, dans le document [A/HRC/52/L.47](#), que le titre du projet de résolution soit libellé comme suit : « Contribution du Conseil des droits de l'homme à la mobilisation et à la lutte contre le problème mondial de la drogue ». Les auteurs ayant refusé d'envisager de modifier le titre, leur texte constitue une tentative d'élargir le mandat du Conseil et comporte un risque d'empiètement sur les mandats d'autres entités.

38. La Fédération de Russie est également préoccupée par la référence qui est faite, au quatorzième alinéa du préambule, aux directives internationales relatives aux droits de l'homme et aux politiques en matière de drogue, lesquelles n'ont pas été convenues au niveau international et vont à l'encontre des dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.48](#), tel que révisé oralement, consiste à supprimer cette référence. La notion de « réduction des risques » n'étant pas non plus universellement acceptée, la délégation russe a proposé l'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.50](#), qui vise à remplacer ce terme par un libellé approprié issu de la Déclaration ministérielle de 2019 adoptée lors du débat ministériel de la Commission des stupéfiants.

39. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.51](#), tel que révisé oralement, vise à remédier à plusieurs problèmes. Tout d'abord, il s'agirait de préciser, au vingtième alinéa du préambule, que les réformes législatives nationales doivent être mises en œuvre « conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme », et non « conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ». Ensuite, au paragraphe 5, il s'agirait d'inviter les États à prendre en compte des critères universels (« sex » au lieu de « gender », dans la version anglaise du texte) pour la collecte de données ventilées. Enfin, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.53](#), qui concerne le paragraphe 8, a pour but d'affirmer que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en matière de drogue sont avant tout l'affaire des États, agissant en coopération avec la société civile. La délégation russe compte que les membres du Conseil adhéreront aux amendements proposés, lesquels permettraient de combler les principales lacunes du projet de résolution.

40. **M^{me} Maravi** (Observatrice de l'Arabie saoudite), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.58](#) au nom des principaux auteurs, à savoir Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman, le Qatar, Singapour et sa propre délégation, dit que tous les pays ont le droit souverain d'élaborer leur propre législation pour traiter le problème de la drogue comme ils l'entendent. Malheureusement, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures ne sont pas mentionnés dans le projet de résolution, alors que la résolution [28/28](#) du Conseil et toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les

questions liées à la drogue y font référence. La proposition d'amendement a pour but de renvoyer à ces notions.

41. **M. Soliman** (Observateur de l'Égypte), présentant les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/52/L.59](#) et [A/HRC/52/L.60](#) au nom des principaux auteurs, dit que son gouvernement attache beaucoup d'importance aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue et souhaite bâtir une société saine et exempte de drogues. Ces dernières années, dans diverses instances internationales, il y a malheureusement eu des tentatives d'appliquer des politiques controversées et non conformes aux obligations des États en matière de droits de l'homme ou aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues. La lutte contre le problème de la drogue devrait commencer par la prévention, la détection précoce et l'octroi de moyens d'action aux organisations locales, mais ces aspects sont négligés dans le projet de résolution et la menace que ce problème fait peser sur la sécurité nationale y est à peine évoquée. Par ailleurs, le texte contient certains termes controversés, que la délégation égyptienne ne souhaite pas voir imposer aux États. Pour ces raisons, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.59](#) consiste à ajouter au préambule un alinéa, dont le libellé a précédemment été adopté par d'autres entités des Nations Unies et dans lequel le Conseil réaffirmerait « la détermination des États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix ».

42. La proposition figurant dans le document [A/HRC/52/L.60](#) consiste à supprimer le paragraphe 11 du projet de résolution et à remplacer ses paragraphes 10 et 12, car la version actuelle du texte amènerait le Conseil à empiéter sur le mandat d'autres mécanismes des Nations Unies, à se pencher sur un thème qui ne fait pas partie de ses priorités et à remettre en cause le sérieux de ses efforts de rationalisation budgétaire. Sachant également que le Conseil doit faire preuve de retenue et respecter la souveraineté des États, la délégation égyptienne exhorte les membres du Conseil à voter en faveur des amendements proposés. Si ces propositions ne sont pas adoptées, l'Égypte n'adhérera pas à la résolution.

43. **M. Bhatia** (Observateur de Singapour), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.61](#) au nom de ses principaux auteurs, dit que nombre de délégations sont gênées par la mention, au paragraphe 2 du projet de résolution, du rapport du HCDH sur la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme ([A/HRC/39/39](#)). Ce rapport a été soumis en application de la résolution [37/42](#) du Conseil de 2018, qui avait suscité de vifs débats et des points de vue divergents. En outre, le thème du rapport, qui est extrêmement complexe et technique, est déjà examiné de façon approfondie par les organismes compétents des Nations Unies basés à Vienne. De nombreux États Membres craignent que le fait de porter ces questions devant le Conseil nuira à l'exécution des mandats établis et alourdira la charge de travail déjà conséquente qui pèse sur les mécanismes de défense des droits de l'homme. En outre, le HCDH a élaboré un rapport déséquilibré, dans lequel il met en avant un certain type de démarche pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, sans tenir compte des circonstances uniques et des difficultés particulières que connaît chaque État. Il y préconise notamment une approche de réduction des risques qui n'est pas nécessairement adaptée à tous les contextes et recommande aux États de modifier la manière dont leurs systèmes de justice pénale traitent les infractions liées à la drogue, ce qui dénote un manque de respect pour la souveraineté des États. De plus, il ne dispose pas des compétences techniques nécessaires pour adresser de telles recommandations aux États membres. La délégation singapourienne a donc proposé un amendement qui consiste à supprimer la demande faite aux États de tenir compte des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport. Elle compte que tous les membres du Conseil appuieront cette proposition.

44. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que les auteurs du projet de résolution ne peuvent accepter les amendements proposés. La délégation mexicaine demande que toutes les propositions d'amendement soient mises aux voix. Elle votera contre ces propositions et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

45. **Le Président** annonce que 12 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les propositions d'amendement.

46. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que sa délégation se félicite de la demande faite au HCDH d'établir un rapport et d'organiser une réunion-débat intersessions consacrée aux conséquences des problèmes liés à la drogue sur la jouissance des droits de l'homme, en amont de l'examen à mi-parcours, prévu pour 2024, de la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de 2019 de la Commission des stupéfiants. La délégation finlandaise est consciente que la Commission est le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues et elle est convaincue que, grâce au projet de résolution, les droits de l'homme ne seront pas exclus des débats lors de l'examen à mi-parcours. Les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil adhèrent au projet de résolution dans sa version actuelle.

47. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que sa délégation approuve le thème du projet de résolution et rejette la proposition de modifier son titre ([A/HRC/52/L.47](#)). Le texte vise à promouvoir le respect des obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration et de l'application des politiques relatives aux drogues ; la modification proposée du titre viendrait affaiblir cet objectif. Le projet de résolution met en avant le rôle complémentaire que le Conseil pourrait jouer à l'égard des politiques de lutte contre la drogue, sans pour autant empiéter sur le mandat de la Commission des stupéfiants. Pour ces raisons, l'oratrice demande au Conseil d'adopter le texte tel que présenté par ses principaux auteurs.

48. **M. Idris** (Érythrée) dit que son pays, qui avait adhéré au consensus sur la résolution [37/42](#) adoptée par le Conseil en 2018, reste déterminé à lutter contre le problème mondial de la drogue. Néanmoins, le projet de résolution soumis au Conseil contient de nombreuses recommandations qui diffèrent en substance de celles figurant dans la résolution précédente. La délégation érythréenne soutient les amendements proposés par l'Arabie saoudite, l'Égypte et la Fédération de Russie, estimant qu'ils améliorent le projet de résolution, le recentrent sur son objet et évitent que les travaux du Conseil fassent double emploi avec ceux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

49. **M^{me} Endut** (Malaisie) dit que la communauté internationale a la responsabilité partagée de s'attaquer au problème mondial de la drogue, notamment en renforçant la coopération entre les pays. La Malaisie est pleinement attachée au cadre international en matière de contrôle des drogues, y compris aux conventions internationales dans ce domaine. Bien qu'il y ait un intérêt à harmoniser les obligations qui incombent aux États en matière de contrôle international des drogues et de droits de l'homme, le projet de résolution ne tient pas compte de plusieurs éléments pertinents, tels que les conséquences de l'abus de drogues sur la santé et la sécurité publiques, les questions sociales et la sécurité nationale. Le manque d'équilibre du texte pourrait mettre à mal les efforts collectifs de lutte globale contre le problème mondial de la drogue. En outre, le Conseil devrait veiller à ce que son action ne fasse pas double emploi avec celle menée par l'ONUDC, la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui sont les principales entités chargées de la lutte contre le problème mondial de la drogue. L'oratrice s'inquiète de ce que l'organisation d'une réunion-débat sur un sujet que les organismes compétents de Vienne seraient mieux à même de traiter ne sape les démarches engagées par le Conseil pour améliorer son efficacité. La Malaisie reste déterminée à collaborer avec ses partenaires pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.

50. **M^{me} Pujani** (Inde) dit que la question traitée dans le projet de résolution est complexe et revêt une portée mondiale, compte tenu de son incidence sur les vies humaines. La délégation indienne estime qu'il faut adopter une approche équilibrée à l'égard de la lutte contre le problème mondial de la drogue, d'une part, et de la promotion et la protection des droits de l'homme, d'autre part ; privilégier un objectif par rapport à l'autre pourrait saper les efforts internationaux visant à combattre ce problème. Consciente du rôle central joué par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la Commission des stupéfiants, la délégation indienne plaide également en faveur du renforcement de la coopération internationale.

51. Les services de détection et de répression indiens accordent une importance cruciale au respect de l'état de droit, conformément aux obligations qui incombent au pays en matière de droits de l'homme. L'Inde s'attachait à prévenir l'abus et le trafic de drogues avant même que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues entrent en vigueur. La Constitution indienne consacre le principe de la prévention de l'usage de drogues à des fins autres que médicales. Bien que les principaux auteurs du projet de résolution aient tenu compte d'une grande partie des préoccupations formulées par la délégation indienne, ils ont maintenu la référence aux directives internationales relatives aux droits de l'homme et aux politiques en matière de drogue, lesquelles n'ont pas été négociées par les États Membres. En outre, le titre du projet de résolution ne cadre pas avec le thème du rapport du HCDH et de la réunion-débat intersessions qui sont mentionnés aux paragraphes 10 et 11. Néanmoins, compte tenu de l'importance du sujet, l'Inde ne se dissociera pas du consensus sur le texte.

52. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.47](#).

53. **M^{me} Bogojević** (Monténégro), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que le Conseil joue un rôle crucial dans la protection des droits de l'homme, y compris dans le contexte des politiques en matière de drogue. Par le passé, le Conseil a contribué à mieux faire comprendre l'importance de la protection des droits de l'homme dans le cadre des politiques en matière de drogue en demandant que ces politiques soient fondées sur des données probantes et respectent les droits de l'homme, en mettant en évidence les effets disproportionnés de ces politiques sur les groupes vulnérables et en organisant des manifestations de haut niveau. Le projet de résolution ouvre la voie à un examen plus approfondi des politiques et des questions liées à la drogue, mené sous l'angle des droits de l'homme. Sachant que le titre du projet de résolution doit correspondre à son contenu, l'oratrice considère que la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.47](#) détournerait l'attention des incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme. La délégation monténégrine demande la mise aux voix de la proposition d'amendement. Elle votera contre cette proposition et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

54. *À la demande du représentant du Mexique et de la représentante du Monténégro, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Inde, Malaisie, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Sénégal, Viet Nam.

55. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.47](#) est rejetée par 21 voix contre 12, avec 14 abstentions*.*

56. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.48](#), tel que révisé oralement.

57. **M. Bichler** (Luxembourg), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que dans les résolutions de l'Assemblée générale, dans les déclarations politiques majeures de l'Organisation des Nations Unies sur le contrôle des drogues et dans les résolutions de la Commission des stupéfiants, il est indiqué que la lutte contre le problème mondial de la drogue doit être menée dans le respect de tous les droits de l'homme. Toutefois, un manque

* Par la suite, la délégation vietnamienne a informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter pour la proposition d'amendement.

de clarté subsiste quant aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme dans le domaine des lois, des politiques et des pratiques relatives au contrôle des drogues. En 2019, une coalition d'entités des Nations Unies, d'États Membres et d'éminents experts en droits de l'homme a comblé cette lacune en présentant les directives internationales relatives aux droits de l'homme et aux politiques en matière de drogue. Il s'agit d'un ensemble de normes juridiques destinées à guider les gouvernements dans l'élaboration de politiques de contrôle des drogues qui soient respectueuses des droits de l'homme et des obligations découlant des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Supprimer la référence à ces directives internationales, comme cela est proposé dans l'amendement, reviendrait à faire abstraction d'un outil de référence qui est crucial pour diverses parties prenantes. Il est essentiel d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à la politique en matière de drogue pour remédier efficacement à ce problème mondial. Il semble donc plus qu'approprié de mentionner les directives internationales dans le projet de résolution. La délégation luxembourgeoise votera contre la proposition d'amendement et demande aux autres délégations de faire de même.

58. *À la demande des représentants du Luxembourg et du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Inde, Malaisie, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Gabon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Sénégal.

59. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.48](#), tel que révisé oralement, est rejetée par 22 voix contre 12, avec 13 abstentions.*

60. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.50](#).

61. **M^{me} Stasch** (Allemagne), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que l'amendement proposé, au lieu de renforcer le projet de résolution, en supprimerait un aspect crucial. La réduction des risques est un élément essentiel d'une approche de la politique de lutte contre la drogue qui est fondée sur les droits de l'homme et qui privilégie des changements positifs et non des mesures punitives. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a décrit la réduction des risques comme étant l'un des éléments clefs d'un cadre de promotion de la santé publique qui s'est révélé très efficace en matière de diminution et d'atténuation des méfaits de la consommation de drogues chez les personnes et dans les communautés. La réduction des risques joue un rôle majeur lorsqu'il s'agit de prévenir les décès liés à la drogue et de permettre aux personnes d'accéder aux soins de santé et aux services sociaux sans subir de jugement, de coercition ou de discrimination. Plusieurs entités des Nations Unies ont vivement recommandé de prendre des mesures de réduction des risques dans le cadre de l'action de santé publique face à la drogue. Les organes conventionnels tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont adressé de nombreuses recommandations aux États en vue de renforcer la réduction des risques. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a quant à lui déclaré que les services de réduction des risques étaient essentiels à la protection du droit à la santé des personnes qui consomment des drogues. En bref, aucun fait ni aucune politique ne justifie de supprimer la mention de la réduction des risques au dix-septième alinéa du préambule. La délégation allemande votera donc contre la proposition d'amendement et exhorte les autres membres du Conseil à faire de même.

62. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que les principaux auteurs du projet de résolution [A/HRC/52/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement, rejettent la proposition de supprimer la référence à la réduction des risques, une notion qui est directement liée au droit de chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au respect de la dignité. L'OMS constate que les programmes et stratégies de réduction des risques qui sont conçus pour protéger le droit à la vie et à la santé des usagers de drogues et de leur entourage en s'attaquant à divers facteurs de risque peuvent contribuer à retarder, à réduire, voire à empêcher la transmission de maladies, tout en prévenant les décès par surdose et en combattant la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale. Pour s'attaquer au problème mondial de la drogue de manière adaptée et efficace, les États doivent respecter, protéger et réaliser le droit à la santé de toutes les personnes en allouant des ressources à la prestation de services de santé publique de qualité, y compris l'accès aux traitements et aux initiatives de réduction des risques.

63. Le paragraphe concerné par la proposition d'amendement fait référence à la réalisation progressive du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Cette proposition semble avoir pour but d'affaiblir la signification de ce droit et sa réalisation, en conférant à la législation nationale un rôle qui n'est pas envisagé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui va à l'encontre du principe de l'universalité des droits de l'homme. Si la proposition est adoptée, le texte ainsi modifié pourrait être indûment invoqué pour faire valoir la primauté de la législation nationale sur le droit international, contrairement aux principes du droit international des droits de l'homme et de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant d'un traité international. Au vu de ces considérations, la délégation mexicaine votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

64. *À la demande de la représentante de l'Allemagne et du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Bangladesh, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Algérie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Sénégal.

65. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.50](#) est rejetée par 23 voix contre 13, avec 11 abstentions.*

66. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.51](#), tel que révisé oralement.

67. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que les principaux auteurs du projet de résolution [A/HRC/52/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement, estiment que l'amendement proposé n'améliore pas le texte, car il affaiblit la teneur du vingtième alinéa du préambule, dans lequel le Conseil réaffirme sa volonté de combattre l'application discriminatoire du droit pénal, qui est contraire à la loi, et de le faire dans tous les contextes, y compris dans celui de l'exécution des lois relatives aux drogues. Premièrement, les modifications proposées affaiblissent l'engagement exprimé en faveur de la non-discrimination en l'associant aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ne contiennent pas de précision au sujet de la non-discrimination et de l'application du droit pénal. Ce sont les lois et les normes relatives aux droits de l'homme qui apportent des clarifications sur ces questions.

68. Deuxièmement, l'amendement proposé consiste à supprimer la mention des normes internationales relatives aux droits de l'homme en tant que principal outil d'orientation portant sur la manière de lutter contre la discrimination dans les décisions de justice pénale. Dans la version actuelle du vingtième alinéa du préambule, s'il apparaît clairement que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont indépendantes du droit pénal, l'accent est également mis sur la contribution positive et précieuse que ces normes peuvent apporter à la conception d'approches non discriminatoires en matière de justice pénale. Troisièmement, l'amendement proposé vise à retirer la mention des membres de groupes vulnérables et marginalisés, au mépris des nombreux éléments probants selon lesquels ces personnes sont souvent visées de manière disproportionnée par des pratiques discriminatoires d'arrestation et de placement en détention, y compris dans le contexte de l'application des lois relatives aux drogues. Les efforts visant à combattre l'application discriminatoire de certaines lois pénales doivent tenir compte de cette vulnérabilité accrue. Il y a donc lieu de maintenir cette mention. Pour toutes ces raisons, la délégation paraguayenne demande que la proposition d'amendement soit mise aux voix et encourage tous les membres du Conseil à voter contre.

69. *À la demande des représentants du Mexique et du Paraguay, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Inde, Malaisie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan.

70. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.51](#), tel que révisé oralement, est rejetée par 23 voix contre 12, avec 11 abstentions.*

71. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.53](#).

72. **M. Bonnafont** (France), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que la version actuelle du projet de résolution [A/HRC/52/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement, repose sur une approche équilibrée et traite de façon appropriée de la dimension du fléau de la drogue qui est liée aux droits de l'homme, dans le respect de la répartition des compétences des organes multilatéraux. Les États sont conscients de l'ampleur, de la gravité et de l'extrême complexité de ce problème, que chaque pays doit traiter selon ses spécificités et ses choix. À cet égard, loin de contredire les principes de souveraineté et de non-ingérence, le projet de résolution exprime de quelle manière et dans quelle mesure les principes universels et indivisibles qui sont reconnus par tous les États en matière de droits de l'homme doivent orienter les politiques nationales et la coopération internationale aux fins de la lutte contre ce fléau.

73. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.53](#) vise à minimiser l'importance de la participation de la société civile et des usagers de drogues à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de drogues. Le rôle majeur de leurs contributions est reconnu dans de nombreux textes internationaux, à commencer par le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, tenue en 2016 (résolution [S-30/1](#) de l'Assemblée). Seule l'adoption d'une approche inclusive et non stigmatisante à l'égard des usagers permettra de lutter efficacement contre la consommation de drogue. Les auteurs du texte entendent justement défendre une telle approche. La proposition d'amendement à

l'examen, à l'instar de toutes celles déposées par la Fédération de Russie, semble privilégier une réponse uniquement répressive à la consommation de drogues.

74. Les États ont le devoir de lutter contre les trafiquants de drogue, en utilisant les instruments de la loi. La France le fait avec détermination, en étroite concertation avec ses partenaires et dans le cadre des conventions internationales pertinentes. La réponse doit également intégrer une action d'éducation, être axée sur les populations particulièrement touchées par la consommation de drogue et tenir compte de la vulnérabilité particulière des femmes et des filles. Par ailleurs, le projet de résolution portant uniquement sur la question des droits de l'homme dans les politiques en matière de lutte contre la drogue, il ne remet nullement en cause la légitimité première de la Commission des stupéfiants et s'inscrit pleinement dans le cadre du mandat du Conseil. La délégation française demande donc à l'ensemble des membres du Conseil de soutenir le projet de résolution et de voter contre l'amendement proposé.

75. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie.

76. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.53](#) est rejetée par 23 voix contre 6, avec 16 abstentions.*

77. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.58](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

78. **M. Pecsteen de Buitswerve** (Belgique) dit que le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter sur la souveraineté des États à l'égard des politiques en matière de drogue n'a pas sa place dans le projet de résolution. Le Gouvernement belge reconnaît l'égalité souveraine des États, telle que consacrée par l'Article 2 (par. 1) de la Charte des Nations Unies, mais rejette l'utilisation de cet argument pour justifier les violations des droits de l'homme et relativiser l'universalité des droits. L'amendement proposé vise à placer la souveraineté nationale au-dessus de l'universalité des droits de l'homme, ce qui est contraire à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant d'un traité. De plus, le projet de résolution n'a pas pour but de porter atteinte à la souveraineté des États, mais de lutter contre des pratiques qui peuvent être contraires aux droits de l'homme. La délégation belge votera donc contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

79. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que les principaux auteurs du projet de résolution [A/HRC/52/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement, rejettent l'amendement proposé, dont l'objectif est d'invoquer les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, de non-ingérence et de respect mutuel entre les États pour justifier le non-respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Au premier alinéa du préambule du projet de résolution, il est rappelé que le Conseil est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Bien que les auteurs reconnaissent l'égalité souveraine des États, telle que consacrée par la Charte, et le droit de chaque nation de décider de son organisation politique et judiciaire, ils rejettent l'idée que la souveraineté nationale puisse être invoquée pour justifier des violations des droits de l'homme. L'objectif du projet de résolution est de

faire en sorte que les politiques en matière de drogue soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

80. L'amendement proposé vise à placer la souveraineté nationale au-dessus de l'universalité des droits de l'homme, ainsi qu'à traiter des aspects de la réduction de l'offre et de la demande qui relèvent de la compétence de la Commission des stupéfiants et qui outrepassent le mandat du Conseil des droits de l'homme. Or, les auteurs du projet de résolution, qui préconisent l'adoption de mesures précises tenant compte des problèmes particuliers que rencontrent les groupes vulnérables, ne cherchent en aucun cas à saper ou à entraver la souveraineté nationale ; ils entendent plutôt mettre en exergue la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'attaquer aux violations qui persistent dans le contexte des politiques en matière de drogue. Pour ces raisons, la délégation mexicaine votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

81. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Honduras, Malaisie.

82. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.58](#) est adoptée par 22 voix contre 20, avec 5 abstentions.*

83. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.59](#).

84. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit qu'il n'est pas réaliste de poursuivre l'objectif d'une « société exempte de tout abus de drogues », tel qu'évoqué dans l'amendement proposé. Selon des études, les politiques punitives ne font qu'inciter les consommateurs à se tourner vers le marché illégal et, malgré les ressources allouées au contrôle des drogues, le marché mondial de ces substances continue de croître, tout comme leur trafic et leur consommation. La réalisation de cet objectif nécessiterait de suivre une approche punitive qui est très éloignée de l'approche globale, intégrée et équilibrée que le Conseil entend promouvoir, en tenant compte des questions liées à la sécurité, aux droits de l'homme et à la santé publique. L'incrimination persistante des personnes qui font usage de drogues, ainsi que l'inaccessibilité et le financement insuffisant des traitements vitaux et des stratégies de réduction des risques ont des conséquences désastreuses sur les droits de l'homme et la santé publique. En outre, les mesures engagées pour atteindre l'objectif irréaliste d'une société exempte de tout abus de drogues ont une incidence disproportionnée sur les pays en développement et peuvent être à l'origine de conflits et de situations d'insécurité. Le Conseil a pour mandat de promouvoir le respect universel et la défense des droits de l'homme, d'être un lieu de dialogue sur des questions thématiques et de s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par les organismes du système. En conséquence, la délégation paraguayenne exhorte les États membres à voter contre la proposition d'amendement.

85. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Inde, Kazakhstan,

Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Chili, Gabon, Honduras, Malawi.

86. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.59](#) est adoptée par 25 voix contre 18, avec 4 abstentions.*

87. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.60](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

88. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit qu'il faut garder à l'esprit que les auteurs n'ont pas rédigé un projet de résolution annuelle visant à réitérer des principes fondamentaux, mais ont soumis un texte dont l'objectif est de contribuer concrètement à traiter les problèmes relatifs aux droits de l'homme lorsqu'il s'agit d'aborder et de combattre tous les aspects du problème mondial de la drogue. La Commission des stupéfiants est l'entité des Nations Unies qui est chargée au premier chef du contrôle des drogues et des questions connexes. Les mesures envisagées dans le projet de résolution et le rapport qu'il est proposé d'établir en vue de la réunion-débat intersessions sont des éléments clés du texte, qui relèvent pleinement des principales fonctions du Conseil, à savoir être un lieu de dialogue sur des questions thématiques et s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par les organismes du système. Si le rapport n'est pas présenté avant que la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la Déclaration ministérielle de 2019 fasse l'objet d'un examen à mi-parcours en 2024, le Conseil manquera une occasion cruciale de contribuer à ce processus ; l'examen à mi-parcours est donc la principale raison pour laquelle les auteurs ont décidé de présenter le projet de résolution à la session en cours.

89. S'il est décidé de ne pas organiser la réunion-débat intersessions envisagée au paragraphe 11 du projet de résolution, le Conseil sera privé de la possibilité de débattre des difficultés en matière de droits de l'homme qui sont associées au problème mondial de la drogue. Aucune des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues mentionnées dans la proposition d'amendement ne traite directement des questions relatives aux droits de l'homme ; néanmoins, l'importance de ces conventions est réaffirmée dans le projet de résolution. Enfin, l'amendement proposé vise à ajouter une référence aux effets préjudiciables de l'abus de drogues sur l'ensemble de la société, ce qui ne cadre pas avec le recours à une approche équilibrée et globale, dans laquelle les aspects du problème de la drogue liés à la sécurité, aux droits de l'homme et à la santé sont pris en compte. Pour ces raisons, la délégation paraguayenne demande à tous les membres de voter contre la proposition d'amendement.

90. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'oppose à la proposition d'amendement, qui consiste à supprimer tout ou partie des paragraphes 10, 11 et 12 et à les remplacer par un autre libellé. Ces paragraphes occupent une place centrale dans le projet de résolution et prévoient l'apport d'une contribution à l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de 2019, qui aura lieu en 2024. Il est essentiel que le HCDH participe à cet examen, qui sera un moment crucial pour l'élaboration des politiques internationales en matière de drogues, et qu'il veille à ce que les incidences de ces politiques sur les droits de l'homme soient prises en compte. Étant donné que la Commission des stupéfiants encourage elle-même les entités des Nations Unies à participer activement aux préparatifs de l'examen à mi-parcours, cette contribution cadrerait pleinement avec le mandat du HCDH et du Conseil, qui est de s'employer à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par les organismes du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale. S'il est décidé de ne pas

organiser la réunion-débat intersessions et si le HCDH est amené à présenter son rapport après l'examen à mi-parcours, cela limitera la contribution du HCDH au processus d'examen et empêchera la tenue d'un réel débat sur les conséquences graves que la politique en matière de contrôle des drogues peut avoir sur les droits de l'homme.

91. Il ne fait aucun doute que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une tâche complexe et multiforme. Au titre de leur position commune sur la politique internationale en matière de contrôle des drogues, les entités des Nations Unies sont notamment attachées au choix d'une approche équilibrée, qui accorde l'attention voulue à l'application des lois, à la prévention, au traitement et à la réadaptation. Seule la prise en compte des droits de l'homme permet d'adopter une approche véritablement équilibrée, qui protège la santé, le bien-être et la sécurité des personnes et des communautés touchées par l'abus de drogues. C'est pourquoi la délégation britannique exhorte tous les membres à la suivre en votant contre la proposition d'amendement.

92. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Malaisie, Maldives, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Népal, Ouzbékistan.

93. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.60](#) est rejetée par 20 voix contre 17, avec 9 abstentions.*

94. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.61](#).

95. **M. Ballinas Valdés** (Mexique), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que sa délégation rejette l'amendement proposé, qui vise à supprimer du paragraphe 2 la demande faite aux États de tenir compte des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du HCDH sur la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme ([A/HRC/39/39](#)). Soucieux de maintenir une approche constructive et équilibrée, les principaux auteurs du projet de résolution ont pris en considération les préoccupations soulevées par toutes les délégations et ont procédé à des révisions orales supplémentaires afin que tous les États puissent s'accorder sur ce libellé. Malgré la souplesse dont ont fait preuve les auteurs, cet objectif n'a malheureusement pas été atteint. Les recommandations formulées par les HCDH sont un outil très précieux, qui donne aux États des orientations pour élaborer et mettre en œuvre des politiques en matière de drogue qui soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme. La délégation mexicaine votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

96. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Malaisie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan.

97. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/52/L.61 est rejetée par 20 voix contre 14, avec 13 abstentions.*

98. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/52/L.22/Rev.1](#), tel que révisé et modifié oralement.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

99. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le respect des droits de l'homme est au cœur des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, qu'il constitue le fondement de la politique internationale dans ce domaine et qu'il est mentionné dans toutes les déclarations et résolutions connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des stupéfiants. L'importance que revêt le respect des droits de l'homme dans le cadre des mesures de contrôle des drogues est incontestée. La délégation des États-Unis adhèrera donc au consensus sur le projet de résolution.

100. La délégation des États-Unis se félicite que les pratiques médicinales des peuples autochtones soient jugées conformes au cadre international en matière de contrôle des drogues. Toutefois, elle constate que les buts de la Déclaration politique de 2009, qui sont mentionnés au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution et qui avaient été définis à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le contrôle international des drogues de 1998, ne cadrent pas avec le consensus international le plus récent, et notamment avec les mesures adoptées à la dernière session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue en 2016. Les buts de la Déclaration politique de 2009 n'ont jamais eu pour objet de refléter toute la portée de la politique internationale en matière de drogues. Les mesures adoptées en 2016 privilégient une approche globale et équilibrée de la lutte contre le problème mondial de la drogue, qui accorde autant d'attention à la santé publique qu'à l'application de la loi. Une politique qui semble privilégier l'application de la loi au détriment des droits de l'homme ne devrait pas être « réaffirmée », en particulier par le Conseil.

101. **M. Aljarman** (Émirats arabes unis), s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, à savoir l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Koweït, Oman, le Qatar et sa propre délégation, dit que le respect de la diversité est crucial lorsqu'il s'agit d'aborder les problèmes liés à la drogue et que la protection et la promotion des droits de l'homme doivent être au cœur des mesures de contrôle des drogues. C'est pourquoi les membres du Conseil de coopération ont activement participé aux discussions sur le projet de résolution et soutiennent les libellés consensuels qu'il contient.

102. Toutefois, les membres du Conseil de coopération émettent des réserves sur l'emploi, notamment au dix-septième alinéa du préambule, de certains termes non consensuels et, aux paragraphes 10 et 11, de libellés dont la teneur empiète sur le mandat de la Commission des stupéfiants. Ils ont présenté un amendement, figurant dans le document [A/HRC/52/L.58](#), dans lequel ils proposaient de mentionner le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Toutes leurs propositions n'ayant pas été retenues, ils se dissocient du consensus sur le projet de résolution et demandent que leur position soit mentionnée dans le rapport du Conseil sur les travaux de sa cinquante-deuxième session.

103. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que la garantie de la protection et de la promotion des droits humains fondamentaux, de la dignité et des libertés de toutes les personnes devrait être une priorité commune dans l'élaboration des politiques en matière de drogue. Il est essentiel d'adopter une approche globale et équilibrée, en tenant compte des droits des différents groupes, pour mener en temps utile une action efficace qui permet de protéger la santé, le bien-être, la sécurité et la culture des familles, des communautés, des groupes vulnérables et de la société dans son ensemble. Dans ce contexte, la délégation bolivienne souligne l'importance des connaissances et pratiques ancestrales et de la médecine traditionnelle des communautés autochtones de son pays. Le Gouvernement bolivien est fermement résolu à défendre les droits des peuples autochtones, premiers et

paysans du pays, tout en réaffirmant son attachement aux traités internationaux auxquels il est partie.

104. Le Gouvernement bolivien poursuivra sa lutte contre les préjugés liés à l'usage de la feuille de coca. Bien qu'elle soit partie aux principales conventions internationales relatives au contrôle des drogues, la Bolivie s'est réservé le droit, lors de son adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, d'autoriser sur son territoire la mastication traditionnelle de la feuille de coca, la consommation et l'utilisation de cette feuille sous sa forme naturelle à des fins culturelles et médicinales, ainsi que la culture, le commerce et la possession de feuilles de coca dans le cadre strict des usages licites précités, tout en continuant à prendre toutes les mesures voulues pour contrôler la culture de cette plante afin d'empêcher les usages abusifs et la production illicite de stupéfiants à partir de la feuille. Le Gouvernement bolivien a déjà fait de grands progrès dans la lutte contre le trafic de drogue grâce à la mise en place d'un modèle de contrôle social qui permet au pays de respecter ses engagements internationaux. Pour l'État plurinational de Bolivie, la culture et la consommation de coca sont une question prioritaire qui fait partie de l'histoire du pays et qui s'inscrit dans le cadre des efforts consentis pour rectifier les erreurs commises par le passé. Le Gouvernement bolivien continuera donc de défendre le droit des peuples autochtones à l'utilisation traditionnelle, médicinale, thérapeutique et rituelle de la feuille de coca sacrée sous sa forme naturelle. La délégation bolivienne s'associera au consensus sur le projet de résolution.

105. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que sa délégation déplore l'adoption d'amendements au projet de résolution. Ces modifications indésirables, qui viennent affaiblir certains principes fondamentaux des droits de l'homme, ne doivent pas créer de précédent. Néanmoins, la délégation luxembourgeoise estime que le projet de résolution reste très pertinent et revêt une grande importance.

106. **M. Hasnain** (Pakistan) dit que, du fait de sa situation géographique, son pays est un territoire de transit et se trouve confronté à divers problèmes liés à la culture, à la production et au trafic de drogues illicites, lesquels sont aggravés par le conflit prolongé qui sévit dans la région. Malgré ces difficultés, le Pakistan a fait de grands progrès dans la lutte contre les stupéfiants en suivant une approche politique pluridisciplinaire.

107. La délégation pakistanaise se félicite que certaines de ses propositions aient été prises en compte dans le projet de résolution. Elle regrette néanmoins que le texte manque encore d'équilibre, que le problème mondial de la drogue ne soit pas cité dans le titre et qu'il n'y ait aucune mention de la nécessité d'adopter une approche globale, équilibrée et intégrée pour traiter le problème mondial de la drogue aussi bien sous l'angle de l'offre et de la demande que de ses incidences sur la société et l'économie. Dans le texte, les questions liées à la drogue sont simplifiées à l'extrême, car le point de vue adopté est étroit et les effets positifs des mesures d'application de la loi sur les droits de l'homme sont passés sous silence. Il s'impose de suivre une approche plus globale, qui tienne compte de tous les aspects du problème mondial de la drogue.

108. La délégation pakistanaise émet des réserves sur les paragraphes 9 et 10 du projet de résolution, et ce, pour deux raisons. Premièrement, l'acquisition de compétences techniques dans un domaine qui ne relève pas des activités principales du HCDH serait fastidieuse et mobiliserait beaucoup de ressources. Deuxièmement, cette démarche ferait inutilement double emploi, étant donné que les organismes spécialisés des Nations Unies basés à Vienne sont déjà chargés de se pencher sur le problème mondial de la drogue. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt la lutte contre le problème mondial de la drogue, la délégation pakistanaise adhèrera au consensus sur le projet de résolution.

109. **M^{me} Li Weiwei** (Chine) dit qu'à l'heure actuelle, le problème mondial de la drogue est grave et complexe. La Chine soutient fermement le cadre international existant en matière de contrôle des drogues. Conformément aux trois principales conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, ainsi qu'à la Déclaration politique et au Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, il est urgent de traiter ce problème en renforçant l'application de la loi et les mesures judiciaires aux fins de la lutte contre les infractions liées à la drogue, en tenant pleinement compte des facteurs associés à la santé et aux droits de l'homme, en renforçant les traitements proposés aux usagers de drogues et en s'efforçant de

réduire l'offre et la demande. Les mesures doivent être élaborées dans le plein respect de la souveraineté des États et en tenant dûment compte de la situation de chaque pays et de son niveau de développement. La délégation chinoise a participé activement aux consultations sur le projet de résolution, mais estime que le texte manque d'équilibre, qu'il ne rend pas pleinement compte de la menace que représente la drogue, qu'il ne donne pas d'aperçu global des questions liées à la drogue et qu'il contient des libellés controversés. Pour ces raisons, elle se dissocie du consensus sur le projet de résolution.

110. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que son pays réaffirme sa politique nationale de tolérance zéro à l'égard de la production, de la consommation et du trafic de drogues, ainsi que son attachement au cadre international en matière de contrôle des drogues, qui se compose des trois conventions des Nations Unies, de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, sous la direction de l'ONUDC. Ce cadre international n'est pas incompatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; au contraire, il garantit les conditions sociales nécessaires à la pleine jouissance de ces droits. Il faut aborder le problème mondial de la drogue sous différents angles et éviter de le politiser en tentant d'en faire une question relevant uniquement des droits de l'homme. La Commission des stupéfiants est l'entité des Nations Unies qui est la mieux placée pour s'attaquer au problème mondial de la drogue.

111. *Le projet de résolution A/HRC/52/L.22/Rev.1, tel que révisé et modifié oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/52/L.23, tel que révisé oralement : Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

112. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir la Türkiye et sa propre délégation, dit que les auteurs du texte se sont efforcés de trouver un équilibre entre les opinions exprimées par les différentes délégations. Le texte, qui vient actualiser les résolutions précédemment adoptées sur le sujet, met en avant l'importance d'enregistrer les naissances, mais aussi celle de délivrer des actes de naissance, sachant qu'environ 70 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans qui ont été enregistrés dans le monde ne possèdent pas d'acte de naissance qui prouverait leur enregistrement. En conséquence, ces enfants ont des difficultés à exercer leurs droits de l'homme et à accéder aux services auxquels ils ont droit. Le nouveau projet de résolution mentionne également les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit des enfants de préserver leur identité.

113. **M^{me} Erçelik Vandeweyer** (Observatrice de la Türkiye), poursuivant la présentation du projet de résolution, tel que révisé oralement, dit que le texte a pour objectif de faire progresser les normes internationales afin que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance, et ce sans discrimination. Les enfants qui détiennent un certificat de naissance sont mieux protégés contre l'apatridie ou la traite et peuvent accéder au système éducatif, aux soins de santé et aux prestations de sécurité sociale, entre autres services. Les auteurs du texte soulignent l'importance de s'attaquer aux lois et politiques discriminatoires qui empêchent les femmes d'enregistrer la naissance de leur enfant ou de transmettre leur nationalité. Conscient de l'importance que revêt l'enregistrement des naissances, le Conseil adopte par consensus des résolutions sur la question depuis 2012. L'oratrice compte que ce projet de résolution sera lui aussi adopté par consensus à la présente session.

114. **Le Président** dit que 18 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

115. **M^{me} Kauppi** (Finlande), faisant une déclaration générale avant la décision au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le droit fondamental d'être enregistré immédiatement après la naissance et d'obtenir un acte de naissance sans subir de discrimination est consacré par l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'enregistrement des naissances facilite l'accès aux services de base et permet la

collecte de données indispensables à la planification de ces services. Malheureusement, la discrimination fondée sur le genre reste un obstacle important à l'enregistrement des naissances. Bien que les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil aient soutenu la version initiale du texte présenté par les principaux auteurs, ils adhéreront au consensus sur le projet de résolution tel que révisé oralement, compte tenu de l'importance que revêt le sujet.

116. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que sa délégation est très favorable à ce que l'égalité des sexes et la violence sexuelle et fondée sur le genre soient mentionnées dans le projet de résolution. Les impératifs stratégiques consistant à promouvoir l'égalité femmes-hommes et à prévenir et combattre la violence et la discrimination fondées sur le genre permettent de réduire la pauvreté, de stimuler la croissance économique, d'élargir l'accès à l'éducation, d'améliorer les résultats en matière de santé, d'accroître la stabilité politique et de favoriser la démocratie. La délégation des États-Unis regrette que, du fait de vues divergentes sur le sens et la portée de la notion de vie privée en tant que droit de l'homme, les États n'aient pas su s'accorder sur la manière d'évoquer cette notion dans le projet de résolution. Elle estime que le terme « vie privée », tel qu'employé dans le projet de résolution, renvoie expressément au droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, tel que consacré à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

117. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.23](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/52/L.40](#), tel que révisé oralement : Mandat de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants

118. **M^{me} Costa Prieto** (Observatrice de l'Uruguay), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et l'Union européenne, dit que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales compte parmi les violations les plus graves des droits de l'homme. Profondément troublés par la persistance du problème, les auteurs du projet de résolution demandent que le mandat de Rapporteur spécial soit prorogé pour une période de trois ans afin que son titulaire puisse continuer de faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et de formuler des suggestions et des recommandations concernant la prévention et l'élimination de toutes les formes de vente et d'exploitation d'enfants et d'abus sexuels sur enfants. Ils engagent tous les États à prendre en faveur des victimes et des survivants de véritables mesures de prévention, de protection, de réhabilitation, de rétablissement et de réinsertion, et les encouragent à se doter de solides mécanismes de protection de l'enfance, qui favorisent la pleine réalisation des droits de l'enfant. Les principaux auteurs regrettent que, malgré un processus de négociation transparent et des consultations bilatérales approfondies, des propositions d'amendements aient été soumises et que certaines portent sur des formulations convenues aux sessions passées. Ils se réjouissent néanmoins qu'un plus large consensus ait été dégagé lors de récentes négociations. L'oratrice encourage tous les États à soutenir l'adoption du projet de résolution dans son ensemble et par consensus, comme ce fut le cas à de précédentes occasions.

119. **Le Président** dit que la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.45](#) a été retirée par son auteur. Aucun membre du Conseil ne s'est porté coauteur de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/52/L.55](#), qui a été présentée par la Fédération de Russie. Conformément à l'article 69 (par. 3) du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Conseil peut se prononcer sur une proposition présentée par une délégation observatrice si la demande lui en est faite par au moins un membre du Conseil. Aucun membre n'ayant fait une telle demande concernant la proposition d'amendement susmentionnée, le Président considère que le Conseil ne souhaite pas l'examiner.

120. *Il en est ainsi décidé.*

121. **Le Président** dit que 11 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

122. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.40](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

123. **Le Président** invite les délégations à expliquer leur vote ou leur position ou à faire des déclarations générales sur tout projet de résolution examiné au titre du point 3 de l'ordre du jour.

124. **M. Gohi** (Côte d'Ivoire), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, remercie les auteurs et toutes les délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution [A/HRC/52/L.37](#) relatif aux effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale. Le Groupe est surpris que certains membres, et notamment ses partenaires européens, aient brusquement changé de position à l'égard de la résolution, qui revêt une importance particulière pour le continent africain. Le Conseil devrait être ouvert à toutes les idées et préoccupations, y compris celles du Groupe des États d'Afrique. Le rapport entre le non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine et la jouissance des droits de l'homme est clair. Selon la Banque mondiale, les pays en développement perdent chaque année entre 20 et 40 milliards de dollars à cause des flux financiers illicites. La teneur de la résolution n'a pas changé depuis 2011. En dépit d'efforts considérables et d'une forte volonté politique, les États d'Afrique n'ont guère réussi à récupérer ces fonds. Bien que la résolution ne prévoie l'établissement d'aucun nouveau mandat, certains États s'y sont opposés de façon injustifiée. Les auteurs se sont efforcés d'être aussi souples et constructifs que possible au cours des consultations, mais ont été déçus de la position adoptée par certaines délégations, qui témoigne du manque de volonté politique de s'attaquer au problème et de respecter la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'un des principes fondamentaux est la restitution des avoirs.

125. **M. Shahi** (Népal) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution [A/HRC/52/L.39](#) sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, et notamment du thème retenu pour la cinquième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, à savoir « Démocratie et changements climatiques : trouver des solutions ». Les États devraient s'engager à accélérer l'action climatique tout en adhérant au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

126. La délégation népalaise approuve l'adoption du projet de résolution [A/HRC/52/L.7](#) sur le droit à un environnement propre, sain et durable, qui fait suite à l'adoption extraordinaire par l'Assemblée générale de la résolution [76/300](#), dans laquelle ce droit est également reconnu. L'adoption par consensus de la résolution sur la commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ([A/HRC/52/L.29](#)) témoigne du fait que les États, guidés par ces documents historiques, sont attachés à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme.

127. Les États devraient être responsables non seulement de la prestation de services publics, dans le droit fil des objectifs de développement durable, mais aussi de la garantie et de la préservation effectives des droits de l'homme fondamentaux et de la dignité de toutes les personnes, quel que soit le contexte. L'adoption par consensus des résolutions sur la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ([A/HRC/52/L.20](#)) et sur la promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable par la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces ([A/HRC/52/L.6](#)) est donc encourageante. Le Conseil devrait s'efforcer de dégager un consensus sur les résolutions relatives aux droits de l'homme afin de garantir que tous les droits sont respectés, promus et protégés dans des conditions d'égalité. Il devrait également faire en sorte que les questions relatives aux droits de l'homme ne soient pas politisées.

128. **M. Ahmed** (Maldives) dit que sa délégation appuie les objectifs généraux du projet de résolution [A/HRC/52/L.15](#) sur la santé mentale et les droits de l'homme. Le Gouvernement maldivien attache beaucoup d'importance à la fourniture de services de santé mentale. Toutefois, les Maldives ne sont pas parties à l'initiative QualityRights de l'OMS et se dissocient donc des paragraphes du texte qui la mentionnent.

129. **M. Birnbaum** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays soutient la majorité des projets de résolution présentés à la cinquante-deuxième session du Conseil. La délégation des États-Unis publiera sur le site Web de la Mission permanente une déclaration dans laquelle

elle expliquera plus avant la position de son gouvernement à cet égard et fournira des éclaircissements au sujet des résolutions du Conseil.

130. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme ne modifient pas l'état actuel du droit conventionnel ou du droit international coutumier et ne créent pas de droits ou d'obligations en droit international. Les États-Unis considèrent que, dans une résolution, toute disposition rappelant des instruments antérieurs s'applique uniquement aux États qui les ont initialement reconnus. Ils soutiennent la réalisation des objectifs de développement durable et la pleine mise en œuvre du Programme 2030, tout en faisant observer que ce dernier est un document non contraignant qui ne crée ni droits ni obligations en droit international. Ils demeurent opposés à la mention du « droit au développement », celui-ci n'ayant pas de définition convenue sur le plan international. Ils ont signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais n'y sont pas partie. Ainsi, ils soutiennent des politiques visant à promouvoir le respect des droits économiques, sociaux et culturels, tant au niveau national que dans le cadre de leur politique étrangère, mais les droits énoncés dans le Pacte ne peuvent être invoqués devant leurs tribunaux.

131. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit, à propos des résolutions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, que son pays continue de reconnaître ces droits tels qu'ils sont définis le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aux termes de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. C'est dans ce sens que le Royaume-Uni interprète le libellé des résolutions dans lesquelles les États sont invités à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Il continue de donner effet au Pacte en appliquant un ensemble de mesures législatives et administratives, mais n'a pas transposé le Pacte dans son droit interne, car aucune obligation de cet ordre n'est faite aux États parties à l'article 2 du Pacte. Il réaffirme également que les États parties ne sont pas tenus, aux termes de l'article 2 du Pacte, de rendre les droits économiques, sociaux et culturels opposables. Il considère la coopération internationale comme un élément essentiel de ses relations extérieures, mais souligne que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe à chaque État. La coopération internationale doit être envisagée comme un appui à l'action des États, et non comme un substitut. Néanmoins, le Royaume-Uni soutient les résolutions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et se réjouit d'adhérer au consensus sur ces questions.

132. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution [A/HRC/52/L.18](#) sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, car elle estime que les mesures de ce type ne sont conformes ni à l'esprit de la Charte des Nations Unies ni aux principes régissant les relations pacifiques entre les États. La délégation chilienne considère également que ces mesures peuvent avoir une incidence négative sur la jouissance des droits de l'homme et sur le libre-échange et la coopération entre les États, ce qui met en péril la réalisation des objectifs de développement durable. Les mesures coercitives unilatérales ont souvent un effet disproportionné sur les groupes les plus vulnérables et peuvent avoir de graves conséquences humanitaires. Le multilatéralisme, le règlement pacifique des différends et le dialogue constructif entre les États sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sont les principes directeurs de la politique étrangère chilienne. En conséquence, la délégation chilienne soutient l'adoption de la résolution. Toutefois, la position qu'elle défend ne doit pas être assimilée à un soutien à des régimes ou à des individus qui ont commis de graves violations des droits de l'homme et qui sont visés par des mesures coercitives unilatérales. La délégation chilienne demande derechef que la discussion sur les mesures coercitives unilatérales et leurs effets sur les droits de l'homme reste impartiale et objective, et rejette catégoriquement toute politisation de la résolution.

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil ([A/HRC/52/L.3](#), [A/HRC/52/L.9](#), [A/HRC/52/L.14](#), [A/HRC/52/L.16](#) et [A/HRC/52/L.19](#))

Projet de résolution [A/HRC/52/L.3](#) : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

133. **M. Gunnarsson** (Observateur de l'Islande), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sa propre délégation, dit que le texte vise à proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an. La situation des droits de l'homme dans ce pays reste désastreuse et les violations d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels persistent. Les autorités iraniennes continuent de violer les droits humains de la population et d'alimenter la peur en instrumentalisant la peine de mort. L'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme et l'absence d'établissement des responsabilités enhardissent les auteurs et perpétuent les cycles de violence. Il est crucial de poursuivre les activités de suivi, de communication et d'examen, qui ont le potentiel de sauver des vies. Le projet de résolution est un témoignage de solidarité adressé au peuple iranien et montre que le Conseil se tient aux côtés de tous ceux qui n'aspirent qu'à jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, sans crainte de représailles ou de répression. Dans le texte, il est notamment demandé au Gouvernement iranien de s'attaquer à la discrimination et à la violence qui visent, en droit et en pratique, les femmes et les filles, les enfants, les personnes appartenant à des minorités, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes. L'orateur demande à tous les membres du Conseil de soutenir le projet de résolution et, s'il est mis aux voix, de voter en sa faveur.

134. **Le Président** annonce que sept États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Déclarations générales faites avant la mise aux voix

135. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne soutient fermement le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial, qui, dans son dernier rapport ([A/HRC/52/67](#)), a mis en évidence la détérioration de la situation en République islamique d'Iran. L'Union européenne est favorable à l'emploi de nouveaux libellés pour exprimer toute l'étendue et la gravité des violations des droits de l'homme. Elle se fait l'écho des profondes préoccupations qui sont exprimées dans le texte au sujet des violations des droits humains des femmes et des filles et elle condamne notamment les arrestations arbitraires et les exécutions de manifestants pacifiques. Elle s'oppose catégoriquement à l'application de la peine de mort, et ce, en toutes circonstances, et demande aux autorités iraniennes de respecter les obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, elle exhorte les autorités iraniennes à coopérer avec le Rapporteur spécial et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran en leur fournissant des informations et en facilitant leur accès au pays. La délégation finlandaise invite tous les États membres du Conseil à adhérer au consensus sur ce projet de résolution important.

136. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution et les efforts considérables visant à trouver une solution qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et qui permette à tous les Iraniens, en particulier aux femmes, aux filles et aux défenseurs des droits de l'homme, de bénéficier d'espaces sûrs et de vivre à l'abri de la violence dans leur propre pays. Il est regrettable que les autorités ne coopèrent pas avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et que la délégation iranienne ne collabore pas de bonne foi. Le Gouvernement costaricien compte que la République islamique d'Iran coopérera avec la Mission internationale indépendante d'établissement des faits et que les organisations de la société civile pourront interagir avec la Mission librement et sans crainte de représailles. Le projet de résolution contribuera à la lutte contre l'impunité des violations graves et

systématiques des droits de l'homme et contre les formes généralisées de discrimination, et jettera les bases d'un cadre juridique fondé sur la pleine égalité et l'abolition de la peine de mort. Le Costa Rica exprime sa solidarité envers le peuple iranien, et surtout envers les femmes iraniennes. La délégation costaricienne demande aux États membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus ou, s'il est mis aux voix, de voter en sa faveur.

137. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le Conseil ne saurait faire abstraction des informations toujours plus nombreuses qui font état des souffrances endurées par le peuple iranien depuis septembre 2022, date qui a marqué le début d'une répression brutale qui prend notamment la forme d'arrestations massives, de simulacres de procès, d'exécutions sommaires, de longues peines d'emprisonnement infligées aux manifestants et d'un recours à la violence sexuelle pour mater les protestations. La détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran continue de requérir l'attention du Conseil et de nécessiter une évaluation diligente et indépendante de la part du Rapporteur spécial, dans le cadre de la prorogation de son mandat. Pour ce qui est de l'emploi de nouveaux libellés concernant l'impunité systématique des violations flagrantes des droits de l'homme, le Gouvernement des États-Unis se félicite que le Conseil, au bout de dix ans, juge nécessaire de faire évoluer le texte de manière à rendre compte de la crise des droits de l'homme que connaît actuellement le pays. Malgré les conséquences désastreuses de la violente répression menée par le régime, les membres de la société civile iranienne, notamment les défenseurs des droits de l'homme tels que Sepideh Qolian et Narges Mohammadi, continuent de faire preuve de résilience et de courage. Les États-Unis continueront de collaborer étroitement avec leurs alliés et partenaires pour soutenir le peuple iranien et faire en sorte que les auteurs de crimes répondent de leurs actes. Fière de compter parmi les nombreux auteurs du projet de résolution, la délégation des États-Unis exhorte tous les membres du Conseil à y adhérer.

138. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

139. **M. Bahreini** (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que son gouvernement rejette le projet de résolution présenté au Conseil, car ce texte est totalement injustifié et constitue une tentative malveillante de donner une fausse image de la situation des droits de l'homme dans son pays en usant de récits déformés, de stéréotypes négatifs et d'accusations fallacieuses. Les progrès accomplis par la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme sont délibérément passés sous silence afin de détourner l'attention des violations des droits des Iraniens et des crimes contre l'humanité que les auteurs du texte ont commis en imposant des mesures coercitives unilatérales au peuple iranien. Il est inacceptable d'instrumentaliser les droits de l'homme pour atteindre des objectifs de politique étrangère. Une telle approche met en péril la cause commune des droits de l'homme, n'assure en rien leur protection et leur promotion et n'est pas compatible avec la réalité du terrain et avec la culture et la civilisation iraniennes.

140. Comme en témoignent les progrès qu'elle a accomplis au cours des quarante dernières années, la République islamique d'Iran est sincèrement convaincue que les droits de l'homme doivent être respectés, protégés et réalisés. Le Gouvernement iranien a continué de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, a répondu à plus de 60 % des communications reçues de la part des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, a diffusé 35 rapports explicatifs sur les faits survenus depuis la mort de Mahsa Amini en septembre 2022 et a entretenu des contacts étroits avec le HCDH. Ces réalisations sont tombées dans l'oubli en raison de la stratégie déployée par les auteurs du projet de résolution, qui consiste à exercer une pression maximale et à manipuler les médias. Les États membres du Conseil ont une décision importante à prendre : soit ils votent pour un projet de résolution motivé par des considérations politiques, soit ils votent contre et choisissent ainsi de soutenir la nation iranienne sur la voie de l'indépendance, de la dignité et de la réussite.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

141. **Le Président** dit que l'Allemagne et le Luxembourg se sont retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution.

142. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que sa délégation soutient fermement la prorogation du mandat du Rapporteur spécial. Le Gouvernement allemand reste très préoccupé par la

situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Les autorités iraniennes ont commis des violations graves et répétées des droits de l'homme, en particulier à l'égard des femmes et des membres de groupes minoritaires. Étant donné que la liberté d'information et d'expression continue d'être restreinte et que les détentions arbitraires, les actes de torture et les autres traitements inhumains demeurent répandus, il reste nécessaire de communiquer de façon indépendante, transparente et impartiale des informations sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. La délégation allemande votera donc en faveur du projet de résolution et exhorte les autres membres du Conseil à faire de même.

143. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que son gouvernement réaffirme son soutien au mandat du Conseil, qui est de promouvoir le respect universel des droits de l'homme fondamentaux. Ce faisant, le Conseil doit adhérer aux principes d'impartialité, d'objectivité, d'universalité, de transparence et de non-sélectivité qui sont inscrits dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Au cours des négociations sur le projet de résolution, la délégation pakistanaise a une fois de plus souligné la nécessité de mener un dialogue avec le pays concerné et d'adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble de mesures relatives à la mise en place des institutions que le Conseil a adopté dans sa résolution 5/1. Depuis l'établissement de son mandat, le Rapporteur spécial n'a guère contribué à accroître les efforts consentis par le pays pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme et ne lui a fourni que peu de conseils techniques à cette fin. Ce projet de résolution témoigne une nouvelle fois d'une tendance à la multiplication des mandats à des fins politiques, dont les lourdes incidences financières mettent à mal la transparence, engendrent des conflits d'intérêts et entravent l'allocation judicieuse des ressources. Les États sont chargés en premier lieu de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de leurs citoyens et sont les mieux placés pour cerner les problèmes en matière de droits de l'homme et s'y attaquer. La cause mondiale des droits de l'homme est mieux servie lorsque les États sont consultés et qu'ils donnent leur consentement pour les questions qui relèvent exclusivement de leur compétence souveraine. Le Gouvernement pakistanais est convaincu que la République islamique d'Iran continuera de promouvoir le respect de la réalisation et de la jouissance des droits de l'homme fondamentaux et des besoins de son peuple. La délégation pakistanaise demande la mise aux voix du projet de résolution, qui ne bénéficie pas du consentement du pays concerné, et votera contre le texte.

144. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que son gouvernement soutient pleinement le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial pour une année supplémentaire. La gravité et l'ampleur des violations des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, qui ciblent particulièrement les femmes et les filles, les défenseurs et les défenseuses des droits de l'homme et les personnes appartenant à des minorités, sont incontestables. Comme le Rapporteur spécial l'a clairement montré dans son dernier rapport, les autorités iraniennes s'en prennent aux manifestants en procédant à des arrestations et à des mises en détention massives, en se livrant à des actes de torture, à de mauvais traitements et à des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en procédant à des exécutions arbitraires et en appliquant la peine de mort. Au vu de ce contexte et du climat d'impunité qui règne dans le pays, le mandat du Rapporteur spécial est essentiel pour continuer de surveiller et de recenser les violations commises et contribuer à l'établissement des responsabilités. Le Rapporteur spécial et la mission internationale indépendante d'établissement des faits ont des mandats complémentaires et sont encouragés, dans le projet de résolution, à poursuivre leur coopération. Le Gouvernement luxembourgeois demande une nouvelle fois au Gouvernement iranien de collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial et de l'autoriser à se rendre dans le pays, conformément à l'invitation permanente que la République islamique d'Iran a adressée en 2002 aux titulaires de mandat au titre des procédures thématiques spéciales du Conseil. Les autorités iraniennes doivent respecter et protéger pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. En adoptant le projet de résolution, le Conseil adresserait un message fort de solidarité à la population iranienne et à tous ceux et celles qui continuent de manifester pour leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales. La délégation luxembourgeoise invite tous les États membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution.

145. **M. Nkosi** (Afrique du Sud) dit que son pays doit en grande partie son existence au courage des femmes sud-africaines, dont beaucoup ont sacrifié leur vie à la lutte pour la liberté. En conséquence, tous les droits humains qui touchent aux valeurs fondamentales de l'égalité des sexes et de l'autonomisation et de la promotion des femmes occupent une place prépondérante dans la Constitution sud-africaine. Le Gouvernement sud-africain prend note du rapport du Rapporteur spécial, encourage la République islamique d'Iran à poursuivre sa collaboration avec le HCDH et à renforcer sa coopération avec les mécanismes du Conseil, et demande instamment au Conseil d'engager un dialogue constructif avec le pays.

146. Le projet de résolution ne se limite pas à la question technique de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial ; en effet, il touche à des thèmes géopolitiques et pourrait donc être utilisé pour poursuivre des objectifs qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme, ce qui empêcherait le Conseil de rester fidèle à son mandat. Comme l'a fait remarquer le Haut-Commissaire dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil à l'ouverture de la session en cours, la communauté internationale peut s'élever au-dessus de la mêlée et utiliser les droits de l'homme non pas comme une arme dans le contexte d'un conflit géopolitique, mais comme ce qu'ils sont censés être depuis toujours, à savoir une solution aux maux qui détruisent le monde. Par conséquent, la délégation sud-africaine ne se prononcera pas sur le projet de résolution.

147. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que son pays s'est toujours opposé à ce que les questions relatives aux droits de l'homme servent de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures des États et à la mise en place de mécanismes propres à un pays sans le consentement de ce dernier. Le Gouvernement iranien a pris des mesures pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté au niveau national et a diffusé des informations à ce sujet. Le Gouvernement chinois compte que la communauté internationale adoptera une approche impartiale et objective de la situation des droits de l'homme dans le pays et respectera la voie du développement des droits de l'homme choisie par le peuple iranien. Les efforts et les réalisations du Gouvernement iranien et la grave incidence que les mesures coercitives unilatérales ont sur la jouissance des droits de l'homme dans le pays n'ont pas été mentionnés dans le projet de résolution. Le fait que le texte prévoit la prorogation d'un mandat propre à la République islamique d'Iran, alors que celle-ci s'y oppose fermement, équivaut à une ingérence dans ses affaires intérieures. Les auteurs des projets de résolution de ce type devraient se pencher sur leurs propres problèmes en matière de droits de l'homme et cesser d'imposer des mesures coercitives unilatérales arbitraires à d'autres États, de mener des interventions militaires illégales à l'étranger et d'utiliser les droits de l'homme comme un outil politique. La délégation chinoise votera contre le projet de résolution et demande aux autres États membres de faire de même.

148. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que, par principe, son gouvernement s'oppose aux initiatives sélectives et politisées qui visent un pays donné et réservent un traitement particulier à des États en développement, sans leur consentement et à des fins géopolitiques. La coopération et le dialogue constructif sont les moyens les plus efficaces de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Si les auteurs du texte s'intéressaient véritablement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ils condamneraient aussi les mesures coercitives unilatérales, dont les effets sur les droits de l'homme ne sauraient être négligés. Or, ils restent muets sur ce point. L'établissement de mécanismes partiels est contraire à l'esprit de coopération qui devrait régner au Conseil et ne fait que provoquer l'affrontement et l'ingérence dans les affaires intérieures des pays concernés. Par conséquent, la délégation cubaine ne peut appuyer le projet de résolution.

149. *À la demande du représentant du Pakistan, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie, Ukraine.

Votent contre :

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Kazakhstan, Pakistan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Géorgie, Inde, Kirghizistan, Malaisie, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Soudan.

150. Le projet de résolution [A/HRC/52/L.3](#) est adopté par 23 voix contre 8, avec 16 abstentions.

Projet de résolution [A/HRC/52/L.9](#) : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

151. **M^{me} Jardfelt** (Observatrice de la Suède), présentant le projet de résolution au nom des États membres de l'Union européenne, dit que l'Union européenne s'emploie depuis longtemps à appeler l'attention du Conseil sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Les États membres de l'Union européenne ont joué un rôle clef dans l'établissement du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et du mandat de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Ils ont été à la tête des démarches visant à garantir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la structure mise en place à Séoul par le HCDH. Toutefois, dix ans après la création de la Commission et neuf ans après la publication du rapport phare de cette entité, l'Union européenne reste profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays, qui est marquée par des violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme, dont certaines pourraient s'apparenter à des crimes contre l'humanité. Comme l'a signalé la Rapporteuse spéciale, les femmes et les filles courent un risque accru dans ce contexte. Le Haut-Commissaire a fait un point oral sur la situation, dont il ressort que les responsabilités doivent être établies.

152. Les États membres du Conseil ont la responsabilité partagée de réagir de façon décisive face à la situation effroyable des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il est regrettable que le pays n'ait pas suivi les recommandations formulées dans les précédentes résolutions. L'objectif du texte à l'examen est d'aborder les questions les plus urgentes en matière de droits de l'homme. Les auteurs soulignent que le Gouvernement a usé du prétexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour renforcer les restrictions des droits civils et politiques et qu'il a détourné ses ressources vers la recherche d'armes nucléaires et de missiles balistiques au détriment du bien-être de son peuple. En outre, le projet de résolution prévoit de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période d'un an et de continuer à renforcer les capacités du HCDH pendant deux ans, notamment celles de sa structure de terrain à Séoul. Dans le texte, le Haut-Commissaire est prié de faire un compte rendu oral au Conseil à sa cinquante-cinquième session et de lui soumettre un rapport complet à sa cinquante-huitième session. L'Union européenne compte que toutes les délégations soutiendront l'adoption par consensus de ce projet de résolution important.

153. **Le Président** annonce que six États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

154. **M. Manley** (Royaume-Uni), faisant une déclaration générale avant la décision, dit que le projet de résolution présenté au Conseil est crucial. La délégation britannique continue de soutenir le mandat essentiel de la Rapporteuse spéciale, qui a mis en lumière les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il est indispensable d'agir face aux rapatriements forcés, aux enlèvements commandités par l'État et aux disparitions forcées que le HCDH a décrits avec une précision poignante dans son dernier rapport ([A/HRC/52/64](#)). Il faut mettre un terme aux violences sexuelles et fondées sur le genre, qui sont généralisées et systématiques. Le Gouvernement doit donner la priorité aux besoins économiques fondamentaux de la population plutôt qu'à son programme d'armement illégal. Le Gouvernement britannique exhorte la République populaire démocratique de Corée à collaborer de manière constructive avec la communauté internationale pour dresser son bilan en matière de droits de l'homme et procéder à des améliorations qui profiteront durablement à la population du pays. Les mesures restrictives liées à la COVID-19 ne doivent pas être utilisées pour restreindre davantage la liberté des

citoyens et empêcher la communauté internationale de communiquer avec les autorités de Pyongyang. La délégation britannique s'est portée coautrice du projet de résolution et demande aux autres délégations de faire de même.

155. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

156. **M. Han** Tae Song (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution, qui est le fruit d'une conspiration politique ne concernant en rien la protection et la promotion des droits de l'homme. L'adoption récurrente de telles résolutions, année après année, résulte de l'hostilité que les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne nourrissent de longue date à l'égard de la République populaire démocratique de Corée et qui vise à étouffer son système social sous couvert de protection des droits de l'homme. Le projet de résolution ne mérite pas d'être examiné. C'est un tissu de mensonges fabriqués à des fins financières par des rebuts de l'humanité qui ont commis des crimes contre leur patrie avant de s'enfuir et d'abandonner leur famille. Il ne peut y avoir de problèmes relatifs aux droits de l'homme dans le système social de la République populaire démocratique de Corée, car l'être humain y revêt une grande importance dans tous les domaines. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée privilégie les politiques qui donnent la priorité au peuple et a toujours suivi une approche de tolérance zéro à l'égard des atteintes aux intérêts du peuple.

157. Incapables de vaincre la République populaire démocratique de Corée par la force, les États-Unis et l'Union européenne ont désormais changé de tactique, invoquant des problèmes relatifs aux droits de l'homme pour tenter de discréditer le pays et de réaliser leur ambition totalement irréaliste de renverser son ordre social. Compte tenu des graves problèmes qu'ils rencontrent en matière de droits de l'homme, les États-Unis et les autres auteurs du projet de résolution n'ont pas l'intégrité morale nécessaire pour invoquer une cause aussi sacrée. Il faut dénoncer et rejeter leur sinistre tentative de transformer le Conseil en un outil d'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains et d'attiser la confrontation politique. Si le Conseil et les États membres des Nations Unies veulent réellement promouvoir et protéger les droits de l'homme, ils doivent s'élever contre les mesures autoritaires et arbitraires appliquées par les États-Unis et d'autres pays occidentaux.

158. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée reste déterminé à apporter une contribution positive aux efforts mondiaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Néanmoins, il prendra des contre-mesures radicales dans le cas où les États-Unis et leurs alliés oseraient s'en prendre au système social de son pays. La délégation de la République populaire démocratique de Corée dénonce fermement le projet de résolution, qu'il juge être une violation flagrante de la dignité et de la souveraineté de son pays, et encourage les États membres du Conseil à se dissocier du consensus.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

159. **M^{me} Li** Xiaomei (Chine) dit que, ces dernières années, la République populaire démocratique de Corée s'est donné du mal pour améliorer le niveau de vie de sa population, maintenir l'équité sociale, développer ses systèmes d'éducation et de santé et protéger les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées, et qu'elle a fait des progrès positifs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Chine est préoccupée par les conséquences que la situation dans la péninsule coréenne entraîne sur les droits humains de la population du pays. La communauté internationale devrait agir en faveur de la dénucléarisation, d'une paix pérenne et du développement durable dans la péninsule coréenne et soutenir la cause des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en levant les mesures coercitives unilatérales imposées à ce pays et en cessant de violer les droits humains de son peuple.

160. La Chine a toujours considéré que les divergences relatives aux droits de l'homme devaient être abordées dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue constructifs. Elle s'oppose à la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, notamment à l'établissement ou au renouvellement de mécanismes propres à un pays sans le consentement de ce dernier. De telles tactiques ne créent pas de conditions propices au dialogue et à la coopération, qui sont des éléments essentiels à la paix et à la stabilité dans la péninsule

coréenne, et ne font qu'alimenter la confrontation au sein du Conseil. La délégation chinoise se dissocie donc du consensus sur le projet de résolution.

161. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que son gouvernement s'oppose aux résolutions et aux mandats sélectifs et motivés par des considérations politiques, dont le texte à l'examen est un exemple. Les résolutions qui ne bénéficient pas de l'appui du pays concerné ne contribuent en rien à la promotion des droits de l'homme, sapent l'esprit de dialogue et de coopération qui devrait régner au sein du Conseil et entraînent manifestement une perte de temps et de ressources. Pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme, les États doivent tous coopérer, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies. Un mécanisme non discriminatoire comme celui de l'examen périodique universel doit être le principal moyen de traiter la question des droits de l'homme de façon égalitaire dans tous les pays. Le fait que la délégation cubaine s'oppose au mandat sélectif et politisé prévu dans le projet de résolution n'implique aucun jugement de valeur sur les questions en suspens visées au dix-neuvième alinéa du préambule, qui nécessitent de trouver une solution juste et honorable avec l'accord de toutes les parties. La délégation cubaine se dissocie du consensus sur le projet de résolution.

162. **M. Idris** (Érythrée) dit que les mécanismes nationaux motivés par des considérations politiques sont inacceptables et contre-productifs. Une approche de ce type ne contribue en rien à la promotion des droits de l'homme, en particulier lorsque l'État concerné n'y a pas consenti. Les États membres du Conseil ont la responsabilité partagée de défendre les idéaux des droits de l'homme et de préserver le caractère sacré de l'architecture internationale des droits de l'homme. Tous les États font face à des problèmes en matière de droits de l'homme et le meilleur moyen d'y remédier est la coopération internationale fondée sur le partenariat, en particulier dans le cadre de l'examen périodique universel. La délégation érythréenne se dissocie du consensus sur le projet de résolution.

163. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.9](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/52/L.14](#) : Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

164. **M^{me} Jardfelt** (Observatrice de la Suède), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que deux ans après l'adoption de la première résolution sur le sujet, la situation des droits de l'homme au Bélarus continue de se détériorer. Dans son dernier rapport ([A/HRC/52/68](#)), le HCDH fait état de violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, confirmant ainsi qu'il importe d'assurer un suivi indépendant et continu de la situation et d'examiner les violations des droits de l'homme commises afin que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes. Le nombre de manifestants pacifiques qui ont été arrêtés arbitrairement et placés en détention est sans précédent. La répression pour des motifs politiques, y compris la suppression massive des médias indépendants et des organisations de la société civile, se poursuit.

165. Il est choquant de constater que la force, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont employés de manière généralisée et systématique à l'égard de manifestants pacifiques et de détenus. Plus de 100 cas de violences sexuelles et fondées sur le genre visant des détenus ont été recensés. Des milliers de personnes ont été forcées de fuir le pays. Aucune enquête sur ces violations des droits de l'homme n'a été menée à bien par les autorités. L'absence de système judiciaire indépendant et la privation du droit à une procédure régulière sont inacceptables. Le retrait du Bélarus de la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui est prévue par le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a porté un nouveau coup à la justice. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violations des droits de l'homme, de l'absence totale d'établissement des responsabilités et de la tenue de nouvelles élections en 2024, il est indispensable que le Conseil poursuive son examen de la situation dans le pays. L'oratrice demande à tous les membres du Conseil de soutenir l'adoption du projet de résolution.

166. **Le Président** dit que sept États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Déclarations générales faites avant la mise aux voix

167. **M. Bonnafont** (France) dit que, plus de deux ans après l'élection de 2020, Alexandre Loukachenko poursuit sa fuite en avant en réprimant de façon systématique toute critique du pouvoir. Les autorités biélorusses ont recours aux détentions arbitraires, à la torture et à des traitements inhumains et dégradants à l'égard des prisonniers politiques, dont le nombre s'élève aujourd'hui à plus de 1 400. La délégation française demande leur libération immédiate et inconditionnelle. L'ampleur des violations des droits de l'homme commises par le Bélarus mérite l'attention soutenue du Conseil, d'autant plus que le pays s'est retiré du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

168. La délégation française condamne derechef la complicité du Président Loukachenko dans la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène depuis plus d'un an contre l'Ukraine. L'accord autorisant la Fédération de Russie à entreposer des armes nucléaires au Bélarus est un coup supplémentaire porté à la stabilité, à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'une menace pour l'Europe et le monde. La délégation française demande solennellement au Bélarus d'éviter une telle escalade et de revenir sur sa décision d'accepter le déploiement d'armes nucléaires sur son territoire. Elle salue une nouvelle fois les citoyens biélorusses qui se battent pour le respect des libertés et droits fondamentaux et pour la démocratie. Leur aspiration à un pays libre, démocratique et pacifique doit être entendue et pleinement soutenue par le Conseil. La France soutient l'adoption du projet de résolution.

169. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que sa délégation remercie l'Union européenne de veiller à ce que la situation des droits de l'homme au Bélarus reste à l'ordre du jour du Conseil. La délégation ukrainienne soutient pleinement le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Elle partage les inquiétudes exprimées au sujet des violations répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays, et du fait qu'aucune responsabilité ne soit établie à cet égard. Elle est profondément préoccupée par les informations faisant état d'un emploi excessif de la force par les forces de l'ordre, de privations arbitraires de liberté, d'actes de tortures et de mauvais traitements, de dénis de procès équitable, de disparitions forcées et d'exils forcés. Elle condamne le fait que le Bélarus ait facilité les attaques militaires que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine, y compris celle, en cours, où des avions de chasse capables de transporter des missiles hypersoniques Kinzhal décollent d'aérodromes situés au Bélarus. Un tel comportement est une insulte au peuple biélorusse, qui ne souhaite pas être complice du crime d'agression commis par les autorités russes.

170. L'oratrice se félicite que le projet de résolution comporte des termes qui condamnent le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui dénoncent la guerre d'agression russe et le soutien que les autorités biélorussiennes apportent à l'agresseur. L'Ukraine est prête à appuyer toute action qui permettra au Bélarus de se remettre en conformité avec le droit international et de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Le projet de résolution et les travaux de la Rapporteuse spéciale sont des éléments cruciaux de ce processus. La délégation ukrainienne adhère pleinement au projet de résolution et demande à tous les membres du Conseil de voter en faveur de son adoption.

171. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que sa délégation reste profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Bélarus, où une répression sévère se poursuit et où des représentants de la société civile et des médias indépendants sont pris pour cible et condamnés à des peines de longue durée à l'issue de procès à huis clos ou de procès par défaut. Il condamne fermement les peines qui ont récemment été prononcées à des fins politiques, notamment contre le lauréat du prix Nobel de la paix, Ales Bialiatski, et la dirigeante d'opposition, Sviatlana Tsikhanouskaya, ainsi que le recours à la détention arbitraire et prolongée. La délégation britannique est favorable à la prorogation du mandat de la Rapporteuse spéciale, car grâce à la surveillance et au signalement des violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises, les auteurs seront un jour amenés à rendre compte de leurs actes. En prorogeant ce mandat, le Conseil afficherait également son soutien aux courageux Biélorusses qui ont toujours fait preuve d'une immense bravoure face à une répression incessante. L'orateur se félicite que le projet de résolution mentionne la détention des prisonniers politiques, des défenseurs de l'environnement et des défenseuses des droits

de l'homme. En tant qu'autrice du projet de résolution, la délégation britannique encourage les membres du Conseil à soutenir son adoption.

172. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

173. **M^{me} Belskaya** (Observatrice du Bélarus) dit que, comme ce fut le cas il y a deux ans, le projet de résolution sur le Bélarus est présenté sur la base de motifs qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme. Ces motifs sont liés à la position géopolitique de certains États, qui ont tenté d'exploiter la campagne électorale de 2020 pour provoquer des manifestations antigouvernementales, saper l'État bélarussien et s'ingérer dans les affaires intérieures du pays. Le projet de résolution est une mesure de représailles face à l'échec de la révolution de couleur au Bélarus. Il s'agit aussi d'une tentative d'utiliser le Conseil pour justifier les sanctions illégales imposées au pays et à son peuple, ainsi que le soutien apporté par l'Occident aux activités extrémistes et terroristes qui visent à détruire l'État bélarussien.

174. Aucun traité international ne consacre le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État souverain sous couvert de la défense des droits de l'homme et personne n'a le monopole de la démocratie. Au Bélarus, tous les droits de l'homme fondamentaux sont garantis : droit à la vie et à la sûreté de la personne, droit à une éducation gratuite et accessible, droit aux soins médicaux, droit au travail et droit à la protection contre la maladie. L'État accorde une place centrale à sa souveraineté et à son indépendance, à l'aspiration à la paix, à la création d'un avenir meilleur et à la justice sociale, que le Président Loukachenko a décrites comme des valeurs démocratiques qui continueront d'être défendues.

175. Le Bélarus respecte ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et reconnaît l'importance des mécanismes internationaux de suivi de la situation des droits de l'homme dans le monde. Ces mécanismes doivent toutefois être objectifs, non sélectifs et strictement conformes aux dispositions des traités internationaux.

176. Bon nombre des auteurs du projet de résolution sont loin d'être des modèles de respect des droits de l'homme. Il y aurait lieu d'ouvrir des enquêtes objectives sur les faits survenus ces dernières années dans divers pays d'Amérique du Nord et d'Europe et d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme qui ont été commises, notamment l'emploi de la force pour réprimer les manifestations contre la politique sociale et économique, les scandales électoraux et la persécution judiciaire des opposants, sur fond de crimes à caractère raciste et de destruction des peuples autochtones. Peut-être qu'un jour, la justice l'emportera et le Conseil prendra des décisions appropriées sur ces questions.

177. Malheureusement, dans le contexte d'une crise géopolitique croissante et d'une guerre en Europe, les pays occidentaux manipulent activement le système relatif aux droits de l'homme pour poursuivre leurs propres objectifs. Les pays en développement sont pressés de prendre parti pour l'Occident et contre le reste du monde. Les résolutions portant sur un pays donné sont un instrument de la politique occidentale ; tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut ainsi devenir la cible de pressions et de persécutions de la part de l'Occident, uniquement parce qu'il mène une politique étrangère indépendante. La délégation bélarussienne rejette le projet de résolution, dont les dispositions sont contraires à la Charte des Nations Unies et à des décisions essentielles de l'Assemblée générale, notamment les résolutions [48/141](#) et [60/251](#). L'oratrice demande au Conseil de voter contre le projet de résolution.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

178. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que le projet de résolution est déséquilibré et injuste, car il ne rend pas objectivement et pleinement compte des efforts que le Gouvernement bélarussien consent pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Le texte fait abstraction du fait que les mesures coercitives unilatérales imposées par certains pays ont porté gravement atteinte aux droits humains du peuple bélarussien. La délégation chinoise exhorte ces pays à lever immédiatement ces mesures. Conformément à la position que son gouvernement adopte de longue date sur les problématiques relatives aux droits de l'homme qui sont propres à un pays, la délégation chinoise demande que le projet de résolution soit mis aux voix. Elle se prononcera contre l'adoption du texte et demande à tous les membres d'en faire autant.

179. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que Conseil ne pourra promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme que grâce à un dialogue constructif et à la coopération. Quand le Conseil prend des mesures sélectives, qu'il impose pour des raisons géopolitiques et sans le consentement du pays concerné, ces mesures sont inefficaces et vouées à l'échec. La demande insistante d'adopter le projet de résolution contre le Bélarus est un exemple manifeste des pratiques discriminatoires et politisées et de l'application de deux poids, deux mesures qui font que le Conseil ressemble de plus en plus à la défunte Commission des droits de l'homme. La délégation cubaine renouvelle son soutien indéfectible au peuple et au Gouvernement bélarussiens. L'établissement de mandats propres à un pays porte atteinte à l'esprit de coopération qui doit régner au Conseil et ne fait qu'encourager la confrontation et l'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains. La délégation cubaine votera contre le projet de résolution.

180. *À la demande de la représentante de la Chine, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

Votent contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

181. *Le projet de résolution [A/HRC/52/L.14](#) est adopté par 21 voix contre 5, avec 21 abstentions.*

Projet de résolution [A/HRC/52/L.16](#) : Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

182. **M. Manley** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Jordanie, le Royaume des Pays-Bas, le Qatar, la Türkiye et sa propre délégation, dit que sa délégation adresse ses condoléances au peuple syrien, au vu des conséquences désastreuses des séismes qui ont récemment secoué le pays. Il salue les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que l'aide humanitaire parvienne à toutes les personnes touchées par cette catastrophe naturelle. Il est consternant, mais pas si surprenant, que le régime syrien ait tenté d'exploiter cette catastrophe à des fins politiques. Les faits ne se sont pas produits hors de tout contexte, mais sur fond d'une tragédie d'origine humaine qui dure depuis douze ans.

183. Dans son dernier rapport ([A/HRC/52/69](#)), la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne explique comment le régime de Bachar el-Assad continue d'infliger des souffrances et des violences inimaginables à son propre peuple. Le projet de résolution met en évidence les violations persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire qui sont commises en République arabe syrienne, où les maisons, les écoles, les marchés et les fermes ont été la cible d'attaques contre les civils et leurs moyens de subsistance. Les « lois d'amnistie » n'ont pas encore permis d'élucider le sort des dizaines de milliers de personnes qui ont été victimes de disparition forcée et des personnes détenues dans des conditions épouvantables. Les viols et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre sont très répandus, mais rarement signalés, en raison de l'absence déplorable de voies de recours et de soutien pour les victimes. Les auteurs du projet de résolution condamnent la poursuite des violences infligées au peuple syrien et demandent que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave, qu'un dispositif humanitaire soit rapidement mis en œuvre pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues, qu'une aide soit apportée aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et que justice leur soit rendue. Le texte vise à renouveler le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante, dont l'excellent travail reste essentiel pour garantir

l'établissement des responsabilités. Le peuple syrien étant de nouveau confronté à la dévastation, il est essentiel que le Conseil adopte le projet de résolution. Si une mise aux voix est demandée, l'orateur exhorte les membres du Conseil à voter en faveur de l'adoption du texte.

184. **Le Président** dit que sept États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Déclarations générales faites avant la mise aux voix

185. **M^{me} Kauppi** (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne appuie le projet de résolution et présente ses condoléances aux Syriens touchés par les séismes qui ont récemment secoué leur pays. Elle se félicite que le projet de résolution se concentre sur les faits récents et sur les violations les plus flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises. Elle adhère pleinement au fait que l'accent soit mis sur l'établissement des responsabilités, sur la justice et sur l'intérêt continu qui doit être porté au sort des personnes disparues. L'Union européenne se rallie à l'appel en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne et se félicite que le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays. Elle renouvelle son soutien sans réserve aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, ainsi qu'au processus politique conduit et pris en main par les Syriens, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité. Il est absolument essentiel de parvenir à une solution politique afin d'améliorer sensiblement la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Union européenne adhère au projet de résolution et compte qu'il sera adopté par consensus.

186. **M. Al-Naama** (Qatar) dit que le peuple syrien se trouve dans une situation complexe et difficile, où les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire se poursuivent et la situation économique et sociale se détériore. Le conflit fait rage depuis douze ans et aucune issue ne se profile à l'horizon. La résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité n'a pas été appliquée et les séismes qui ont secoué le nord du pays ont touché quelque 5 millions de personnes, qui se retrouvent dans une situation extrêmement précaire. Les auteurs du projet de résolution insistent sur la nécessité de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, de mettre fin aux pratiques qui ont conduit à leur disparition, de libérer toutes les personnes qui ont été arbitrairement privées de liberté et d'aider leurs familles. Ils demandent notamment que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave et que l'impunité des violations des droits de l'homme cesse. Si une mise aux voix est demandée, la délégation qatarienne demande aux membres du Conseil de voter en faveur du projet de résolution.

187. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ne s'améliore pas. Les séismes qui ont récemment secoué le pays n'ont fait qu'aggraver des conditions déjà désastreuses. Si certaines délégations ont parfois évoqué un sentiment de lassitude à l'égard des discussions sur la République arabe syrienne au sein du Conseil, il est impossible d'imaginer la lassitude qu'éprouve le courageux peuple syrien, qui subit des violations constantes des droits de l'homme. La Commission d'enquête internationale indépendante continue de fournir en temps utile des informations précises et essentielles sur un large éventail de violations et d'exactions, y compris les décès de civils causés par les bombardements aériens du régime syrien et de ses alliés. La délégation des États-Unis soutient fermement le renouvellement du mandat de la Commission.

188. Certains des effets catastrophiques des séismes de février 2023 sont décrits dans le projet de résolution. Malgré ces énormes difficultés, la société civile syrienne a montré une fois de plus au monde entier combien elle était courageuse et déterminée à mobiliser des ressources limitées pour sauver des vies. La délégation des États-Unis apprécie que l'Organisation des Nations Unies persiste à recueillir des informations sur le sort des personnes disparues et injustement détenues en République arabe syrienne et à plaider pour leur cause. Le projet de résolution met en avant les signalements d'actes de torture, de détentions injustes et de disparitions, ainsi que les souffrances des familles des victimes, y compris dans les foyers dirigés par des femmes. La délégation des États-Unis demande une nouvelle fois au régime syrien de mettre un terme immédiat à ces violations et de libérer

toutes les personnes qui sont détenues arbitrairement. Elle se félicite du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne (A/76/890) et de ses conclusions, selon lesquelles les mesures destinées à élucider le sort des personnes disparues doivent être cohérentes, inclusives et axées sur les victimes. Elle soutient pleinement la mise en œuvre au sein de l'Assemblée générale d'un dispositif visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

189. À l'occasion de l'anniversaire de la révolution en République arabe syrienne, la délégation des États-Unis n'oublie pas les raisons qui, il y a douze ans, ont poussé les Syriens à descendre dans la rue pour manifester pacifiquement. Le Conseil doit lui aussi s'en souvenir et montrer aux survivants syriens qu'il est conscient des violations et des exactions commises dans leur pays, dont certaines s'apparentent à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre. L'oratrice exhorte tous les membres du Conseil à soutenir l'adoption du projet de résolution.

190. **M. Bonnafont** (France) dit que la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne demeure l'une des plus graves au monde. Douze ans après le début de la répression, la tragédie syrienne continue d'interpeller la conscience de l'humanité. La France se bat sans relâche afin que la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne reste une priorité internationale. C'est pourquoi elle présente un projet de résolution sur ce sujet à chaque session du Conseil, lequel ne saurait se résigner à l'horreur que subit le peuple syrien depuis tant d'années.

191. Si le régime syrien ne s'engage pas à trouver une solution politique crédible et inclusive, fondée sur les dispositions de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, il n'y aura pas de paix durable en Syrie ni de retour sûr, digne et volontaire des réfugiés et des personnes déplacées. Le projet de résolution vise à renouveler pour un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante, dont le travail est indispensable à la lutte contre l'impunité et à la garantie de la justice en Syrie. Le régime doit libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

192. Les séismes de février 2023 sont une tragédie supplémentaire pour le peuple syrien. La France s'est mobilisée pour lui venir en aide. Cependant, cette tragédie ne saurait dispenser le régime de ses obligations ni effacer la brutalité dont il fait preuve envers son peuple et les crimes contre l'humanité dont il est responsable. La délégation française demande aux membres du Conseil de voter en faveur du projet de résolution.

193. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

194. **M. Ali Ahmad** (Observateur de la République arabe syrienne) dit qu'une fois de plus, le Conseil est amené à examiner un projet de résolution unilatéral, partial, dépourvu de la moindre objectivité et présenté par un groupe de pays qui altère les fondements mêmes des travaux des Nations Unies. Ces pays prétendent se préoccuper des droits humains du peuple syrien, alors qu'en réalité ils sont seuls responsables des souffrances qu'il endure depuis des années. Ce sont eux qui apportent un appui direct aux groupes terroristes armés, qui maintiennent une présence militaire illégale sur le territoire de la République arabe syrienne, qui dirigent des attaques militaires contre ce pays et qui pratiquent un terrorisme économique à l'égard du peuple syrien. En examinant ce projet de résolution, le Conseil s'éloigne de son objectif premier, qui est de promouvoir la réalisation des droits de l'homme, et devient un outil de pression et de diffamation des États à des fins purement interventionnistes.

195. Le projet de résolution présente de graves lacunes. Le Gouvernement syrien ne l'approuve pas, tout comme il n'a pas approuvé les projets de résolution similaires qui ont été présentés depuis 2011. Les auteurs du texte préconisent le renouvellement du mandat de la « Commission d'enquête internationale », dont les rapports ont toujours donné lieu à une des interprétations partiales de la situation en République arabe syrienne et à une déformation des faits relatifs au contexte, aux causes et aux conséquences de cette situation. Ils s'appuient sur des précédents inacceptables qui contournent la compétence légale et judiciaire nationale et sur des notions non consensuelles, telles que la compétence universelle. Ils présentent délibérément une image faussée du Gouvernement syrien en formulant des allégations fabriquées de toutes pièces et en passant sous silence les crimes commis contre le peuple

syrien par les groupes terroristes armés, qui sont les seuls responsables de tous les crimes perpétrés dans le pays.

196. Le peuple syrien n'a pas besoin d'un autre projet de résolution politisé, mais d'une aide concrète et de mesures efficaces qui mettront fin à ses souffrances. La délégation syrienne espérait l'adoption d'un projet de résolution qui exigerait la fin du blocus économique imposé aux Syriens. L'orateur demande aux membres du Conseil qui souhaitent préserver la crédibilité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme de voter contre le projet de résolution et contre le fait que des pays qui ne connaissent les droits de l'homme que de nom s'ingèrent dans les affaires intérieures de la République arabe syrienne.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

197. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que sa délégation exprime de nouveau son opposition à toute tentative de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et réaffirme la volonté de Cuba de chercher une solution pacifique, négociée et durable à la situation dans ce pays. Après plus de dix ans d'un conflit mené par les puissances occidentales et au lendemain des séismes dévastateurs qui ont secoué le pays, le peuple syrien a le droit de vivre en paix et de reconstruire son pays. Il aspire à davantage de solidarité et de coopération et à une réduction des sanctions et des mesures punitives. Malheureusement, le projet de résolution ne contribue pas à atteindre ces objectifs. C'est un nouvel exemple de recours à des mandats politisés contre les pays en développement qui ne se plient pas aux intérêts des puissances impériales. Ce type de texte ne fait qu'alimenter la confrontation et ne contribue en rien à la tenue d'un dialogue respectueux et constructif fondé sur les principes d'égalité et de non-discrimination. Pour ces raisons, la délégation cubaine demande un vote enregistré et se prononcera contre le projet de résolution.

198. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que le projet de résolution est un moyen de faire pression sur le Gouvernement syrien et qu'il passe délibérément sous silence les causes des problèmes que connaît le pays. Les auteurs du texte ne disent rien du préjudice que l'intervention militaire étrangère a causé au peuple syrien, ni des conditions nécessaires à la jouissance des droits de l'homme, à la paix et à la sécurité dans le pays. Ils mentionnent l'impact des séismes qui ont secoué le pays en février 2023, mais n'évoquent pas les mesures coercitives unilatérales et la façon dont elles entravent les efforts d'aide et de reconstruction au lendemain de cette catastrophe. Ce texte partial ne contribuera ni au règlement de la question syrienne ni à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Conformément à la position que son gouvernement a toujours adoptée sur les projets de résolution concernant un pays donné, la délégation chinoise votera contre le texte et demande à tous les membres de faire de même.

199. **M. Villegas** (Argentine) dit que sa délégation condamne les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire qui sont commises en République arabe syrienne et demande à toutes les parties de protéger la population civile. Environ 90 % de la population syrienne vivent dans la pauvreté, soit la proportion la plus élevée depuis le début du conflit. Il y a donc lieu d'évaluer l'incidence des sanctions et leurs effets sur la population civile, comme l'a recommandé la Commission d'enquête internationale indépendante au paragraphe 125 e) de son dernier rapport (A/HRC/52/69). La délégation argentine adhère à toutes les recommandations formulées par la Commission et est favorable à l'extension de son mandat, vu la nécessité de continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne. Le règlement de la crise syrienne doit être fondé sur le plein respect de la souveraineté, de l'unité, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du pays et doit permettre au peuple syrien de décider de son propre avenir dans le cadre d'un processus politique supervisé par l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement argentin soutient toute action qui a pour but de garantir la justice et l'établissement des responsabilités à l'égard des crimes commis en République arabe syrienne et de veiller à ce que de tels crimes ne se reproduisent pas. La délégation argentine apprécie les démarches que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a engagées pour trouver une solution à la crise et souligne qu'il faut garantir la pleine participation des femmes au processus politique.

200. À la demande du représentant du Cuba, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Votent contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam.

201. Le projet de résolution [A/HRC/52/L.16](#) est adopté par 26 voix contre 5, avec 16 abstentions.

La séance est levée à 13 h 10.